



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

n° 6

JUIN 2008

(24 juin 2008)

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Action de l'Etat

les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de juin a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 24 juin 2008

Pour le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département
la chef de bureau

Signé

Sylvie MANNEVILLE

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

Néant

II – ARRÊTÉS

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Liste des organismes habilités à fournir des prestations du service extérieur des pompes funèbres..... 13
- Liste des chambres funéraires habilitées pour l'année 2008..... 21
- Autorisation d'exercer une activité de surveillance et de gardiennage, Société « Générale Industrielle de Protection Grand Ouest » représentée par M. FOURQUET à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU..... 24
- Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, Société « URGENCE SECURITE »..... 25
- Modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL H2O voyage à ANGERS..... 26
- Fixation des dates de la période des soldes d'été 2008..... 27

Bureau de la circulation

- Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi : désignation des examinateurs et correcteurs, modificatif n° 1..... 28

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'économie et l'emploi

- Modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour les arrondissements d'ANGERS, SAUMUR et SEGRE..... 29

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

- Composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, modificatif n° 1.... 30
- Retrait cynégétique de l'ACCA de la BREILLE LES PINS..... 31

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Autorisation d'épandage de boues de la station d'épuration des cinq ponts, Communauté d'Agglomération du Choletais..... 32
- Prolongation d'autorisation de travaux de curage du Lathan et de l'Authion sur les communes de LONGUE JUMELLES, BEAUFORT EN VALLEE et LES ROSIERS SUR LOIRE..... 45

Bureau du contrôle de légalité

- Election des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Maine-et-Loire..... 46

SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

- Autorisation d'organiser une épreuve de moto cross à ANDREZE..... 47
- Autorisation d'organiser une épreuve de moto cross à CHOLET..... 49
- Autorisation d'organiser une attraction de voitures à BOURNEUF EN MAUGES..... 51

SOUS-PREFECTURE DE SAUMUR

- Autorisation de se retirer du SMITON accordée à la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement..... 53
- Autorisation de création d'un syndicat mixte pour la collecte des ordures ménagères, entre les communes des coteaux du Layon, de DOUE LA FONTAINE, de GENNES, de Loire Aubance, du Vihiersois au Layon..... 54

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

- Réglementation de la circulation sur l'échangeur de CORZE..... 57
- Mise en application du « Plan Primevère »..... 58
- Subdélégation de signature donnée par Monsieur Jacques TURPIN, Directeur départemental de l'équipement..... 60

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Contrôle des structures

Demande accordée à :

- Charles DAVENET.....	80
- Yannick DEBARRE.....	81
- Guillaume Paul JOLLY.....	82
- GAEC des Bois.....	83
- EARL de l'Aubier.....	84
- Claude AUDOUIT.....	85
- EARL Robert.....	86
- Françoise BOIDRON.....	87
- GAEC des Nénuphars.....	88
- EARL la Bertinerie.....	89
- Yannick GUIOCHEREAU.....	90
- EARL de la Bonnelière.....	91
- SCEA Landes Ferrières.....	92
- GAEC du Chemin.....	93
- EARL les Cloteaux.....	94
- GAEC de la Libergère.....	95
- GAEC Riotteau.....	96
- Gilles BEILLEAU.....	97
- EARL de la Hersandière.....	98
- Benoit SOURDRILLE.....	99
- Boris POINTREAU.....	100
- Pascal GROLEAU.....	101
- EARL Piron.....	102
- Dominique CHENE.....	103
- EARL Thibault.....	104
- EARL Meme.....	105
- Jean Christophe CHERRUAULT.....	106
- GAEC Vaillant.....	107
- EARL de l'Aile.....	108
- EARL Guisteau.....	109
- Roger BREMOND.....	110
- Gaec de l'Automne.....	111
- GAEC des Rochettes.....	112
- Eric BRIQUET.....	113
- EARL Baudry.....	114
- Dominique DELAUNAY (1).....	115
- Dominique DELAUNAY (2).....	116
- Dominique DELAUNAY (3).....	117
- Nicolas COGNE.....	118
- Claude BODINEAU.....	119
- Jean-René BEAUMONT.....	120
- GAEC des Sources.....	121
- EARL la Jouberterie.....	122
- EARL Fabien DUVEAU.....	123
- Yohann COLIBET.....	124
- EARL Christian et Brigitte BRAULT.....	125
- Franck MORILLE.....	126
- Christophe PASQUIER.....	127
- GAEC Belouard.....	128
- GAEC Chevalier Deschamps.....	129
- Christian DIXNEUF.....	130
- EARL de la Richerie.....	131
- EARL Grimault.....	132
- SCEA Domaine des Troitières.....	133

- EARL Jean Pierre FROGER.....	134
- EARL de la Grange.....	135
- GAEC des Tilleuls (1).....	136
- GAEC des Tilleuls (2).....	137
- GAEC Sauloup.....	138
- EARL de la Roche.....	139
- SCEA Landes Ferrières.....	140
- Suzanne LOISEAU.....	141
- Martine CHEVALLIER.....	142
- GAEC du Tronchais.....	143
- Grégory DENIS.....	144
- Raymond VINCENT.....	145
Demande refusée à :	
- Dominique BOVE.....	146
- Frédéric GUILLOIS.....	147
- GAEC Lebreton.....	148
- EARL JM a Cottier.....	149

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Attribution de mandats sanitaires :

- Dr Elise LHERMET.....	150
- Dr Caroline JACQUES.....	151
- Dr Pascale CHEVALIER.....	152
- Dr Christophe BLANLOEIL.....	153

SERVICE DE L'INSEPCTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire.....	154
--	-----

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

- Liste des mandataires désignés par les comptables et insepcteurs du Trésor.....	155
---	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux :

- Maison de retraite privée « Nazareth » à CHOLET.....	158
- Maison de retraite privée « Notre Dame du Bon Secours » à LE PIN EN MAUGES.....	159

Dotation globale de financement :

- Maison de retraite « Les jardins d'Asclépios » à ANDARD.....	161
- Maison de retraite « Les Augustines » à ANGERS.....	162
- Maison de retraite « Bel Accueil » à ANGERS.....	163
- Foyer logement « Résidence Jeanson » à ANGERS.....	164
- Maison de retraite « La Retraite » à ANGERS.....	165
- Maison de retraite « Le Logis des Jardins » à ANGERS.....	166
- Maison de retraite « Ma Maison » à VILLEVEQUE.....	167
- Foyer logement « Les Noisetiers » à ANGERS.....	168
- Foyer logement « l'Orée du Parc » à ANGERS.....	169
- Maison de retraite « Picasso » à ANGERS.....	170
- Maison de retraite « Plaisance » à ANGERS.....	171
- Maison de retraite « Saint Charles » à ANGERS.....	172
- Maison de retraite « Saint François » à ANGERS.....	173
- Maison de retraite « Saint Martin » à ANGERS.....	174
- Maison de retraite « Saint Sauveur » à ANGERS.....	175
- Maison de retraite « Sainte Marie » à ANGERS.....	176
- Maison de retraite « Le Parc de la Plesse » à AVRILLE.....	177
- Maison de retraite « Anne de la Girouardière » à BAUGE.....	178
- Maison de retraite « Anne de Melun » à BAUGE.....	179

- Maison de retraite « Yvon Couet » à BECON LES GRANITS.....	180
- Maison de retraite « Résidence le Lac de Maine » à BOUCHEMAINE.....	181
- Maison de retraite « Saint Charles » à BOUCHEMAINE.....	182
- Maison de retraite « Les Blouines » à BRION.....	183
- Maison de retraite « Les Acacias » CHAMPIGNE.....	184
- Maison de retraite « Le Relais » CHAMPTOCE SUR LOIRE.....	185
- Maison de retraite « Saint Louis » à CHAMPTOCEAUX.....	186
- Maison de retraite « Beauséjour » à CHATEAUNEUF SUR SARTHE.....	187
- Maison de retraite « Les Fontaines » à CHATEAUNEUF SUR SARTHE.....	188
- Maison de retraite « Saint Joseph » à CHENILLE CHANGE.....	189
- Maison de retraite « La Cormetière » à CHOLET.....	190
- Maison de retraite « Nazareth » à CHOLET.....	191
- Foyer Logement « Tharreau » à CHOLET.....	192
- Maison de retraite de DURTAL.....	193
- Maison de retraite « Belles Rives » à ECOUFLANT.....	194
- Maison de retraite « Saint Martin » à FENEU.....	195
- Maison de retraite « Aliénor d'Aquitaine » à FONTEVRAUD L'ABBAYE.....	196
- Maison de retraite « Le Coteau » à LE FUILET.....	197
- Maison de retraite « Saint Vétérin » à GENNES.....	198
- Maison de retraite « La Roseraie » à GESTE.....	199
- Maison de retraite « Saint Joseph » à JARZE.....	200
- Maison de retraite « Montfort » à LANDEMONT.....	201
- Maison de retraite « Les Tilleuls » à LE LION D'ANGERS.....	202
- Foyer Logement « César Geoffray » à ANGERS.....	203
- Foyer Logement « Gaston Birgé » à ANGERS.....	204
- Foyer Logement « Le Clair Logis » à LE LONGERON.....	205
- Foyer Logement « L'Épinette » à SOMLOIRE.....	206
- Maison de retraite « Félicité » à MARANS.....	207
- Maison de retraite « Bel Air » à LE MARILLAIS.....	208
- Maison de retraite « Sacré Coeur » à LE MAY SUR EVRE.....	209
- Maison de retraite « Beausoleil » à MIRE.....	210
- Maison de retraite « Le Prieuré » à MONTILLIERS.....	211
- Maison de retraite « Notre Dame du Bon Repos » à MONTJEAN SUR LOIRE.....	212
- Maison de retraite publique de MONTREUIL BELLAY.....	213
- Maison de retraite « Les Bords de Sarthe » à MORANNES.....	214
- Maison de retraite « La Buissaie » à MURS ERIGNE.....	215
- Maison de retraite « Sainte Claire » à NOYANT LA GRAVOYERE.....	216
- Maison de retraite « Claire Fontaine » à NOYANT.....	217
- Maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours » à LE PIN EN MAUGES.....	218
- Maison de retraite « Jeanne Rivereau » à LA POMMERAYE.....	219
- Maison de retraite « Marie-Joseph » à LA POMMERAYE.....	220
- Maison de retraite publique « Landeronde » à LA POSSONNIERE.....	221
- Maison de retraite « Les Sources » à ROCHEFORT SUR LOIRE.....	222
- Maison de retraite « Régina Mundi » à LA SALLE DE VIHIERES.....	223
- Maison de retraite « Rose Giet » à LA SALLE DE VIHIERES.....	224
- Maison de retraite « Sainte Anne de Nantilly » à SAUMUR.....	225
- Maison de retraite « La Sagesse » à SAINT LAMBERT DES LEVEES - SAUMUR.....	226
- Maison de retraite intercommunale de SEGRE – SAINTE GEMMES D'ANDIGNE.....	227
- Foyer Logement « La Maison d'Accueil » à LA SEGUINIERE.....	228
- Maison de retraite « Saint Louis » à SEICHES SUR LE LOIR.....	229
- Maison de retraite « Bon Air » à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.....	230
- Maison de retraite « Résidence Bonchamps » à SAINT FLORENT LE VIEIL.....	231
- Maison de retraite « Seuret » à SAINT GEORGES DES GARDES.....	232
- Maison de retraite « Résidence des Sources » à SAINT GERMAIN SUR MOINE.....	233
- Maison de retraite des sœurs aînées Jeanne Delanoue à SAINT HILAIRE SAINT FLORENT – SAUMUR.....	234
- Maison de retraite « l'Abbaye » à SAINT HILAIRE SAINT FLORENT – SAUMUR.....	235

- Maison de retraite du Lattay à SAINT LAMBERT DU LATTAY (1).....	236
- Maison de retraite du Lattay à SAINT LAMBERT DU LATTAY (2).....	237
- Maison de retraite « Vives Alouettes » à SAINT LAURENT DES AUTELS.....	238
- Maison de retraite « Sainte Anne » à SAINT LAURENT DE LA PLAINE.....	239
- Maison de retraite de SAINT MACAIRE EN MAUGES.....	240
- Maison de retraite « Les Charmes » à SAINT MARTIN DU BOIS.....	241
- Maison de retraite publique de SAINT MATHURIN SUR LOIRE.....	242
- Maison de retraite « Les Troènes » à SAINT PIERRE MONTLIMART.....	243
- Maison de retraite de la TESSOUALLE.....	244
- Maison de retraite intercommunale H Raimbault à THOUARCE.....	245
- Maison de retraite « SAINTE ANNE » à TIERCE.....	246
- Maison de retraite « Marie Bernard » à TORFOU.....	247
- Maison de retraite « Sainte Marie » à TORFOU.....	248
- Maison de retraite « Les Plaines » à TRELAZE.....	249
- Maison de retraite « Les Fontaines » à VALANJOU.....	250
- Maison de retraite « Saint Joseph » à VILLEDIEU LA BLOUERE.....	251
- Maison de retraite « Les Couleurs du Temps » à VILLEVEQUE.....	252

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Délégation de signature relevant des pouvoirs propres de Monsieur Gérard PESNEAU Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	253
Modificatif portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne :	
- SARL Solutia ANGERS.....	254
- SARL Lys Services.....	255
- SARL le Jardin d'à Côté.....	256
- Association DOM&NOUS.....	257
- EURL DIDASCO.....	258
- Entreprise LEBRETON Alexis.....	259
- SARL DOM'ALLIANCE.....	260
- SARL 3AS « Autonomie Animation Accompagnement Social ».....	261
- SARL ACASAIDE.....	262
- Entreprise NOURISSON Thierry.....	263
- Entreprise ATHOME PROPERETE.....	264
- Association MENAGE SERVICE.....	265
- Association Familiale d'Aide à Domicile « AFAD ».....	266
- Entreprise RENDEZ-MOI SERVICE.....	267
- SARL LYS SERVICES.....	268
- SARL DAVY-COUET.....	269
- Entreprise COURARD Francis.....	270
- Entreprise MASSE Sylvie.....	271
- Centre Communal d'Action Social « CCAS » de SAUMUR.....	272
- EURL MARTIN Jérôme.....	273
- SARL au Plaisir du Jardin SERVICE « APJ Services».....	274
- SARL PDI SERVICES.....	275
- SARL ARCHIMEDE SERVICE.....	276
- SARL les Jardins Silvanois.....	277
- Entreprise LECOQ Damien « Souris Express ».....	278
- Entreprise BEDOUET Martial.....	279
- EURL GRANBWA « le Jardinier Service ».....	280
- EURL ECO Jardin.....	281
- SARL IDEAL Services ANGERS.....	282
- Entreprise COULON Jonathan.....	283
- Entreprise BREGER Sylvette « AXEO ANGERS SERVICES ».....	284
- EURL ASI « Anjou Assistance Informatique ».....	285
- Entreprise CHALAIN Yohann « Paysage Entretien ».....	286
- SARL Jonathan BOUFFET.....	287

- SARL AIDE au JARDIN.....	288
- Entreprise MARCELLIN Christophe « A Toute Bricole).....	289
- Entreprise LE GOFF Stéphane « Le Goff Informatique ».....	290
- SARL LUCAS SERVICES.....	291
- Association de Services à la Personne Handicapée ou Agée « ASPHA ».....	292
- Association de Services à la Personne Handicapée ou Agée « ASPHA ».....	294
- Association Espace Saint Pierre « Maison Saint Pierre ».....	295
- SARL VERT ANGLAIS.....	296

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE

Régularisation de capacité :

- Maison de retraite « Nazareth » à CHOLET.....	297
- Maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours » au PIN EN MAUGES.....	298

prix de journée

- Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du département de la Sarthe.....	299
--	-----

COUR D'APPEL D'ANGERS

- Délégation de signature donnée à Monsieur GRASSET Christian, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS.....	300
- Délégation de signature donnée à Monsieur GRASSET Christian, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS en matière d'ordonnancement secondaire.....	302

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

Créance exigible :

- Centre hospitalier de LAVAL.....	303
- Centre hospitalier du Haut Anjou.....	304
- Centre hospitalier du Nord Mayenne.....	305

Coefficient de transition convergé :

- Centre hospitalier de LAVAL.....	306
- Centre hospitalier Nord Mayenne.....	307
- Centre hospitalier du Haut Anjou.....	308

Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie :

- Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON EN MAUGES.....	309
- Centre Hospitalier de CHOLET.....	310
- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	311
- Centre Régional de Lutte Contre Cancer d'ANGERS.....	312
- Centre Hospitalier de SAUMUR.....	313

Tarifs journaliers :

- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	314
- Centre Médical pour Jeunes Enfants de BAUNE.....	315
- Hôpital local de CANDE.....	316
- Centre Médical « Le Chillon » au LOUROUX BECONNAIS.....	317
- Maison de convalescence de MONTFAUCON SUR MOINE.....	318
- Maison de convalescence « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE.....	319
- Centre de soins de suite Saint Claude à TRELAZE.....	320

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

Dotation Globale de financement :

- Centre d'Adaptation à la Vie Active, Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence.....	321
- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, Association Promojeunes 49.....	322

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'économie et l'emploi

- Autorisation d'extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U » à BEAUCOUZE.....	324
- Autorisation d'extension d'un magasin à l enseigne « ED » à MONTJEAN SUR LOIRE.....	325
- Autorisation d'extension d'un magasin à l enseigne « STYLECO » à MURS ERIGNE.....	326
- Autorisation de modification substantielle apportée à un magasin de 800 m ² , en cours de réalisation dans la ZAC de la Sardinerie à CHOLET.....	327
- Autorisation de création d'un magasin à l enseigne « EXPRESS COIFF' » à CHOLET.....	328
- Autorisation de création d'un magasin à l enseigne « POLYTROC » à SAINT JEAN DE LINIERES...	329
- Autorisation d'extension d'un magasin à l enseigne « SATURN » à ANGERS.....	330
- Autorisation de création d'un magasin à l enseigne « ESPACE TERRENA » à FENEU.....	331
- Refus d'extension d'un magasin à l enseigne « MARIONNEAU ESPACE GRAND PUBLIC » à SAINT GEMMES SUR LOIRE.....	332

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Autorisation d'exploiter un élevage de chiens à AUVERSE.....	333
- Autorisation de procéder à l'extension d'un élevage porcin à MONTILLIERS.....	334

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière.....	335
- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière.....	336
- Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois masseurs kinésithérapeutes.....	337

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES

- Avis de concours externe sur titres pour l'accès au poste de manipulateur d'électroradiologie médicale	338
- Avis de concours interne sur titres pour l'accès au poste de préparateur en pharmacie.....	339
- Avis de concours interne sur titres pour l'accès au poste de technicien de laboratoire.....	340
- Avis de concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé filière infirmière.	341

CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN

- Avis de concours sur titres d'infirmiers diplômés d'état (9 postes).....	342
--	-----

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n° 642

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est établie, pour l'année 2008, la liste jointe en annexe, des organismes, installés dans le département de Maine-et-Loire, qui sont habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 16 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé Louis LE FRANC

Liste préfectorale
fixant les organismes
installés dans le département de Maine-et-Loire
qui sont habilités
à fournir les prestations

1. du service extérieur des pompes funèbres

Numéro habilitation	Organismes habilités	Adresses	Téléphone	Activités funéraires
06-49-303	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	21, rue Marguerie 49800 ANDARD	02.41.80.45.84	1
08-49-049	SARL CARDIN FUNERAIRES	40, rue de la Meignan 49000 ANGERS	02.41.48.04.07	13/4/7/8
08-49-041	"Pompes Funèbres CHEVET – TOMBINI" SA Société Edouard TOMBINI	105, rue Laréveillère 49100 ANGERS	02.41.43.73.66	1/2/3/4/5/7/8/11
08-49-035	"Pompes Funèbres" CHEVET – TOMBINI SARL ORMAT-TESSIER	46, rue de la Meignan 49000 ANGERS	02.41.48.09.15	1/3/4/7/11
08-49-131	Anjou Hygiène Funéraire Pompes Funèbres SARL Pompes Funèbres Privées J. GUEZ	124-128, rue Laréveillère 49100 ANGERS	02.41.43.68.48	1/3/4/7/8/9/11
08-49-132	Pompes Funèbres J. GUEZ SARL Pompes Funèbres Privées J. GUEZ	2, boulevard Saint-Michel 49100 ANGERS	02.41.88.00.71	1/3/4/7/8/9/11
06-49-304	SOFCO SARL Société Funéraire et de Crémation de l'Ouest	8, impasse Berjole 49000 ANGERS	02.41.88.00.71	2/4/5
08-49-055	SARL HAYE-SABIN	130-132, rue Laréveillère 49100 ANGERS	02.41.43.60.33	1/3/4
08-49-250	"ROC'ECLERC Pompes Funèbres Européennes" SA Les Marbreries et Conseillers Funéraires d'Anjou – M.C.F.A.	15, rue Montesquieu 49000 ANGERS	02.41.48.40.40	1/3/4/7/8/11
08-49-014	"Pompes Funèbres Angevines" SA OGF	19, rue Beaurepaire 49000 ANGERS	02.41.88.14.43	1/3/4/7/8/11
08-49-008	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	6, boulevard Foch 49000 ANGERS	02.41.88.27.97	1/3/4/5/7/8/11
08-49-119	SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	38, rue de la Meignan 49000 ANGERS	02.41.48.39.53	1/3/4/7/8/11
07-49-316	"SETTIMIO TOMBINI-SOULARD" SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	112, rue Laréveillère 49100 ANGERS	02.41.43.28.00	1/3/4/7/8/11
08-49-200	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49000 ANGERS	02.41.86.10.10	4/7/
07-49-311	Centre Hospitalier Universitaire d'Angers	4, rue Larrey 49100 ANGERS	02.41.35.44.55	10
08-49-260	Service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49540 AUBIGNE SUR LAYON	02.41.59.40.19	4
08-49-121	La Marbrerie Avrillaise SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	223, avenue Pierre Mendès France 49240 AVRILLE	02.41.69.22.57	1/3/4/7/8/11
08-49-006	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	4, place du Château 49150 BAUGE	02.41.89.10.28	1/3/4/5/7/8/11
08-49-117	SARL Etablissements A. WALLE	5 ter, rue Jeanne d'Arc 49150 BAUGE	02.41.89.01.38	1/2/3/4/5/7/8/11
05-49-301	"Pompes Funèbres CHEVET-TOMBINI" SA Société EDOUARD TOMBINI	15, place Jeanne de Laval 49250 BEAUFORT EN VALLEE	02.41.74.97.24	1/2/3/4/7/8/11
08-49-064	Entreprise individuelle POIROUX Gérard	1, rue de la Tannerie 49250 BEAUFORT EN VALLEE	02.41.57.47.93	1/3/4
04-49-066	SARL Service Funéraire BIDET	27, rue du Fief Signoré 49750 BEAULIEU SUR LAYON	02.41.78.62.62	1/3/4/7/8/11
04-49-299	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	33, rue de la pépinière 49600 BEAUPREAU	02.41.63.01.57	1/3/4/5/7/8/11

08-49-122	Marbrerie SETTIMIO TOMBINI SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	21, boulevard du Maréchal Foch 49600 BEAUPREAU	02.41.63.51.56	1/3/4/7/8/11
07-49-326	"Ambulance Sainte Chantal et Pompes Funèbres des Mauges" SARL AMBULANCE SAINTE CHANTAL	4, rue Etienne Monteuil 49600 BEAUPREAU	02.41.56.70.84	1/3/4/7/8/9/11
02-49-204	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49520 BOURG D'IRE (LE)	02.41.61.51.06.	4
08-49-153	SA Pompes funèbres Michel ZULIANI	6, route des Fontaines 49650 BRAIN SUR ALLONNES	02.41.52.80.57	1/3/4/7/8/11
08-49-149	SARL ROGER J-Louis	6, route de Fontevraud 49260 BREZE	02.41.51.60.98	1/3/4/5/7/8
08-49-010	"PFG – Pompes Funèbres Générales" SA OGF	11, rue du Vivier 49320 BRISSAC-QUINCE	02.41.91.26.58	1/3/4/7/8/11
08-49-317	"S.D.A.C Ambulance" SARL Sociétés Des Ambulances de Candé	13, rue du Collège 49440 CANDE	02.41.92.01.18	1/3/4/7/8/11
08-49-038	POMPES FUNEBRES CHEVET- TOMBINI" Etablissement SARL ORMAT-TESSIER	17, rue d'Angers 49440 CANDE	02.41.92.78.40	1/2/3/4/7/8/9/11
08-49-222	SARL Etablissements MAINFROID et Fils	46, rue de la Fontaine 49440 CHALLAIN LA POTHERIE	02.41.94.13.26	4
08-49-040	SARL Ambulance Taxi Chalonnais BOULISSIERE Noël	11, quai Gambetta 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.78.01.21	1/3/4/7/8/11
08-49-037	"POMPES FUNEBRES CHEVET- TOMBINI" Etablissement SARL ORMAT-TESSIER	4, rue Jean Robin 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.78.21.78	1/2/3/4/7/8/9/11
06-49-289	"Centre Funéraire J. GUEZ de Chalonnais sur Loire" SARL Pompes Funèbres Privées J. GUEZ	12, rue Jean Robin 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.78.27.99	1/3/4/5/7/8/9/11
08-49-210	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.78.13.22	4
08-49-293	SARL Société Régionale de Marbrerie et Travaux de Cimetière	16-18, rue du Vieux Pont 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.88.88.21	1/3/4
08-49-327	Entreprise individuelle A.A&L TRANSPORTS FUNERAIRES	Allée du Haut Courtills-rue des Mauges 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.54.79.49	1/3/7/8/9/11
07-49-313	SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	42, rue du docteur Chailloux 49330 CHAMPIGNE	02.41.48.55.00	1/3/4/7/8/11
05-49-115	SARL BEAUMONT	Le Pressoir 49330 CHATEAUNEUF SUR SARTHE	02.41.33.90.90	1/3/4/5/7/8/9/11
08-49-243	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49520 CHATELAIS	02.41.61.68.68	4
08-49-002	Pompes Funèbres Privées TIJOU - PAPIN Entreprise individuelle PAPIN Française	70, rue Nationale 49120 CHEMILLE	02.41.30.60.49	1/3/4/5/7/8/11
08-49-180	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49120 CHEMILLE	02.41.30.35.17	4
02-49-133	"Ambulance de la Sèvre" SARL AMBULANCE CHOLETAISES	11, rue des Saules 49300 CHOLET	02.41.62.12.50	3/11
05-49-264	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	6, avenue de la Richardière 49300 CHOLET	02.41.58.13.04	1/3/4/7/8/11
08-49-047	Pompes Funèbres Indépendantes Choletaises GILLARD-MATHON SARL	46, rue du Docteur Coubard 49300 CHOLET	02.41.62.08.18	1/3/4/7/8
08-49-048	SARL Marbrerie du Choletais GILLARD-MATHON	46, rue du Docteur Coubard 49300 CHOLET	02.41.62.08.18	1/4/5
08-49-249	"ROC'ECLERC Pompes Funèbres Européennes" SA Les Marbreries et Conseillers Funéraires d'Anjou - M.C.F.A.	17, boulevard Delhumeau Plessis 49300 CHOLET	02.41.65.68.68	1/3/4/7/8/11

08-49-003	PFG - Pompes Funèbres Générales DORBEAU-DUPRE SA OGF	2, rue Bordage Fontaine 49300 CHOLET	02.41.62.07.28	1/3/4/5/7/8
04-49-144	A.M.A.B SARL Ambulances Marche Anjou Bretagne	1, rue de Bretagne Bel Air 49520 COMBREE	02.41.61.73.55	1/3/4/7/8/11
07-49-283	Pompes Funèbres CORON SARL Service Funéraire BIDE	Z.A. de l'Evêché 49690 CORON	02.41.55.46.46	1/3/4/7/8/11
04-49-020	EURL Etablissement JOLLY-GRANIT	Caarière de la petite levée 49690 CORON	02.41.55.75.95.	4
04-49-262	SARL Service Funéraire BIDE	Rue Haute Saint-Denis 49700 DOUE LA FONTAINE	02.41.59.29.28	1/3/4/5/7/8/11
05-49-286	SARL Ambulances Douessines	7, place du Champ de Foire 49700 DOUE LA FONTAINE	02.41.59.17.41	3/7/11
05-49-314	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	5, place de la Mairie 49430 DURTAL	02.41.69.96.37	1
08-49-118	SARL Etablissements A. WALLE	ZA Pont Rame II 49430 DURTAL	02.41.76.10.08	1/2/3/4/5/7/8/11
06-49-278	SARL Pompes Funèbres Privées RABINEAU	7bis, rue de l'ancienne mairie 49350 GENNES	02.41.51.80.81	1/3/4/7/8/9/11
02-49-090	Entreprise individuelle LEROY Patrice	18, rue de la Fontaine 49220 GREZ NEUVILLE	02.41.95.67.40	4
02-49-083	Entreprise individuelle GREFFIER Jean-Yves	3, rue de la mairie 49520 GRUGE L'HOPITAL	02.41.92.53.05	3
08-49-215	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49123 INGRANDES SUR LOIRE	02.41.39.20.21	4
07-49-309	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	1, rue Henri IV 49510 JALLAIS	02.41.58.13.04	1/3/4/7/8/11
07-49-308	"Pompes Funèbres CHEVET TOMBINI" SA Société Edouard TOMBINI	16, rue saint Jean 49510 JALLAIS	02.41.43.73.66	1/2/3/4/7/8/11
07-49-325	"Ambulance Sainte Chantal et Pompes Funèbres des Mauges" SARL AMBULANCE SAINTE CHANTAL	24 bis, rue Saint Martin 49270 LE FUILET	02.41.56.70.84	1/3/4/7 8/9/11
07-49-305	SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	zone artisanale route d'Angers 49220 LE LION D'ANGERS	02.41.48.55.00	1/3/4/7 8/11
06-49-306	Entreprise individuelle CHESNEAU Serge " Pompes Funèbres CHESNEAU"	37, rue du Général Leclerc 49220 LE LION D'ANGERS	02.41.61.41.12	1/3/4/7 8/11
03-49-291	SARL Pompes Funèbres Privées RABINEAU	28 rue des champs fleuris zac de l'audrillot 49160 LONGUE	02.41.50.03.29	1/3/4/5/7/8/9/11
08-49-007	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	Route du cimetière 49160 LONGUE	02.41.52.11.15	1/3/4/5/7/8/11
08-49-322	Pompes Funèbres du Béconnais SARL AMBULANCE DU BECONNAIS	ZA Saint-Laurent-rue des Clories 49370 LOUROUX BECONNAIS (LE)	02.41.77.41.73	1/3/4/7 8/11
08-49-044	"Pompes Funèbres GIRARD" SARL A.GIRARD	ZA Saint-Laurent rue de l'hippodrome 49370 LOUROUX BECONNAIS (LE)	02.41.77.45.66	1/3/4/7/8/9/11
04-49-259	SARL FROUIN RAFFEGEAU	3, boulevard Edouard COLBERT ZA de la Gare 49380 MAULEVRIER	02.41.55.58.64	1/3/4/7/8/11
08-49-104	SARL Entreprise CHIRON Frères	51, rue Saint-Michel 49122 MAY SUR EVRE (LE)	02.41.63.15.05	1/3/4/7/8
05-49-265	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	55, rue Saint -Michel-ZAC de la Contrie 49122 MAY SUR EVRE (LE)	02.41.63.13.46	1/3/4/7/8/11
06-49-270	Pompes Funèbres ROY SARL Pompes Funèbres Privées J. GUEZ	2, rue Chevreul 49630 MAZE	02.41.80.60.78	1/3/4/7 8/9/11

07-49-282	Pompes Funèbres MELAY SARL Service Funéraire BIDE	Rue François Secher 49120 MELAY	02.41.55.57.00	1/3/4/7/8/11
08-49-174	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49120 MELAY	02.41.30.63.67	4
08-49-216	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49310 MONTILLIERS	02.41.75.81.54	4
08-49-027	SARL GENTILHOMME	Zone artisanale de la Royauté 49570 MONTJEAN SUR LOIRE	02.41.39.05.74	1/3/4/5/7/8/9/11
02-49-231	Ambulances DAVID Entreprise individuelle DAVID Marie-France	152, boulevard Pasteur 49260 MONTREUIL BELLAY	02.41.52.30.32	3/11
08-49-130	SOFCO SARL Société Funéraire et de Crémation de l'Ouest	Avenue des Poiriers 49460 MONTREUIL JUIGNE	02.41.42.44.44	1/2/3/4/5/6/7/8/11
08-49-177	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49610 MOZE SUR LOUET	02.41.45.31.66	4
03-49-266	SARL Pompes funèbres CAPTON	10, Grande rue 49490 NOYANT	02.41.89.50.36	1/3/4/5/7/8/11
08-49-230	SARL BARBOT-BOULEAU	ZA de Noyant 49780 NOYANT LA GRAVOYERE	02.41.61.51.56	1/3/4/5/7/8/11
02-49-193	SARL LAROCHE Père et Fils	11, rue des trois pierres 49560 NUEIL SUR LAYON	02.41.59.50.75	4
04-49-297	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	10 bis, place Cathelienau 49110 PIN EN MAUGES (LE)	02.41.63.30.04	1/3/4/7/8/11
02-49-219	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49110 PIN EN MAUGES (LE)	02.41.70.00.25	4
08-49-001	SARL HYGIENE FUNERAIRE 49 "H.F.49"	46, La Genetière 49124 PLESSIS GRAMMOIRE (LE)	02.41.93.71.79	2
08-49-125	"Pompes Funèbres BIMIER" Etablissement SARL Ambulance BIMIER	62, rue des Mauges 49620 POMMERAYE (LA)	02.41.77.32.63	1/3/4/5/7/8/11
08-49-319	"Pompes Funèbres CHEVET TOMBINI Sud-Loire" SA Société Edouard TOMBINI	ZA de Vernusson Route de Sainte Gemmes 49130 PONTS DE CE (LES)	02.41.44.88.56	1/2/3/4/7/8/11
06-49-280	Marbrerie des Ponts-de-Cé SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	8, boulevard Gallieni 49130 PONTS DE CE (LES)	02.41.44.95.66	1/3/4/7/8/11
08-49-145	A.M.A.B SARL Ambulances Marche Anjou Bretagne	1, rue de la Laiterie 49420 POUANCE	02.41.92.44.60	1/3/4/7/8/11
08-49-155	SARL BRIN Frères	20, rue du Douet Aubert 49450 ROUSSAY	02.41.70.38.90	3/4/7/8/
08-49-179	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49450 SAINT ANDRE DE LA MARCHE	02.41.55.32.07	4
08-49-285	"Pompes Funèbres Anjou Maine" SARL Edouard TOMBINI	5, route d'Angers 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	02.41.93.85.85	1/2/3/4/7/8/9/11
08-49-321	Marbrerie Funéraire-Caveaux Entreprise individuelle Jean-Luc GOLIOT	36, route de Beaufort 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	02.41.93.06.33	4
08-49-165	SARL Ambulance Florentaise COGNE	33, route du Marillais 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL	02.41.72.51.93	1/3/4/7/8/11
08-49-023	Entreprise individuelle PETIT René	centre commercial "La Bellière" rue de la Bellière 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL	02.41.72.53.50	1/3
03-49-245	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL	02.41.72.50.39	4
08-49-170	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49120 SAINT GEORGES DES GARDES	02.41.62.79.21	4
08-49-148	"Pompes Funèbres J.DAVIAUD" SARL Ambulances DAVIAUD	Z.A La Lande 5, rue du Grand Moulin 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE	02.41.72.81.01	1/3/4/7/8/9/11
08-49-056	Entreprise individuelle RAMBAUD Joseph	La Miraudaie 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE	02.41.39.36.28	4

08-49-213	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49230 SAINT GERMAIN SUR MOINE	02.41.64.61.67	4
08-49-061	SARL André COTTENCEAU	5, impasse de la Bamette 49310 SAINT HILAIRE DU BOIS	02.41.75.06.18	1/4
08-49-086	Entreprise individuelle MARTINEAU Roland	27, rue Mabilais 49310 SAINT HILAIRE DU BOIS	02.41.75.87.81	3
05-49-300	SARL Entreprise de Maçonnerie PASQUIER	4, rue du Bellay 49750 SAINT LAMBERT DU LATTAY	02.41.74.00.95	4
04-49-065	EURL Ambulance Taxi GALLARD	Chemin des Ayraults 49290 SAINT LAURENT DE LA PLAINE	02.41.78.57.57	1/3/4/7/8
08-49-202	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49410 SAINT LAURENT DU MOTTAY	02.41.78.53.66	1/4
04-49-298	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	41, rue Choletaises 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES	02.41.30.45.27	1/3/4/7/8/11
07-49-318	Pompes Funèbres GRENOUILLEAU Entreprise individuelle GRENOUILLEAU Maryvonne	Boulevard de l'Egalité 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES	02.41.46.66.27	1/3/4/5/7/8/11
02-49-206	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES	02.41.55.86.76	4
05-49-296	"GROLLEAU Gilles" SARL Etablissements STTIMIO TOMBINI	Boulevard de l' Egalité 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES	02.41.55.40.85	1/3/4/7/8/11
02-49-207	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49420 SAINT MICHEL ET CHANVEAUX	02.41.94.32.70	4
08-49-022	SARL Pompes Funèbres ROUILLER FOUCHE	10 allée des boulaies 49110 SAINT PIERRE MONTLIMART	02.41.75.73.33	1/3/4/5/7/8/11
06-49-277	EURL Maçonnerie CHEVALIER	Bel Air 49110 SAINT REMY EN MAUGES	02.41.30.15.55	4
05-49-099	SARL de l'Aubance	17 route de Poitiers 49610 SAINTE MELAINE SUR AUBANCE	02.41.45.90.20	3/7/11
02-49-203	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49110 SALLE et CHAPELLE AUBRY (LA)	02.41.75.76.25	4
05-49-252	Pompes Funèbres Européennes ROCECLERC SA Les Marbreries et Conseillers Funéraires d'Anjou M.C.F.A.	90, rue Robert Amy 49400 SAUMUR	02.41.50.49.50	1/3/4/7/8/11
08-49-016	Marbrerie ANGBAULT SA OGF	3-17, rue Robert Amy 49400 SAUMUR	02.41.50.19.79	1/3/4/7/8/11
08-49-004	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	41, rue Dacier 49400 SAUMUR	02.41.51.09.45	1/3/4/5/7/8/11
02-49-005	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	520, rue Robert Amy 49400 SAUMUR	02.41.67.83.94	4/5/11
08-49-019	SARL Ambulances Saumuroises	235 route de Fontevraud 49400 SAUMUR	02.41.38.22.76	3/11
08-49-012	"FUNEROC" SA OGF	32, rue du Pinelier 49500 SEGRE	02.41.92.15.37	1/3/4/7/8/11
08-49-011	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	48, rue du 8 mai 1945 49500 SEGRE	02.41.92.12.52	1/3/4/5/7/8/11
08-49-112	SARL Ambulances Segréennes " Pompes Funèbres DOUARD"	7, route de Pouancé 49500 SEGRE	02.41.61.12.77	1/3/4/7/8/9/11
08-49-320	"Pompes Funèbres Seichoises" SA Société Edouard TOMBINI	3 et 5 route de Tours 49140 SEICHES SUR LE LOIR	02.41.76.98.55	1/2/3/4/7/8/11
02-49-154	Société de fait AUDIAU-MENARD	6, rue du 11 novembre 49380 THOUARCE	02.41.54.02.89	1/3/4/7/8
05-49-272	SARL BEAUMONT	Place Foch 49125 TIERCE	02.41.33.90.90	1/3/4/7/8/9/11
04-49-152	Pompes Funèbres GRENOUILLEAU Entreprise individuelle GRENOUILLEAU Maryvonne	Rue des Bois 49660 TORFOU	02.41.46.66.27	1/3/4/7/8/11

08-49-315	"Marbrerie Maurice LANDREAU" SA Société Edouard TOMBINI "La Colonne"	49660 TORFOU	02.41.43.73.66	1/2/3/4/7/8/11
07-49-307	"Pompes Funèbres CHEVET TOMBINI" SA Société Edouard TOMBINI	136, rue Jean Jaurès 49800 TRELAZE	02.41.43.73.66	1/2/3/4/7/8/11
02-49-255	SARL SOULARD Marbrerie Angevine	193, route d'Andard 49800 TRELAZE	02.41.43.28.00	1/3/4/7/8
06-49-279	SARL Pompes Funèbres Trélazéennes	28, rue Jean Jaurès 49800 TRELAZE	02.41.69.90.80	1/3/4/7/8/9/11
08-49-246	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49520 TREMBLAY (LE)	02.41.94.22.34	4
04-49-067	SARL Service Funéraire BIDEF	Le Clos de l'Etang 49670 VALANJOU	02.41.78.64.28	1/3/4/7/8/11
03-49-240	SARL AUBERT et FUSTEMBERG	Route de Bretagne 49270 VARENNE (LA)	02.40.98.51.16	3
02-49-167	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49270 VARENNE (LA)	02.40.98.51.04	4
08-49-058	Anjou Ambulance Entreprise individuelle CHESNEAU Serge	1 bis, rue de l'Eglise 49220 VERN d'ANJOU	02.41.70.81.96	1/3/4/7/8/11
04-49-295	SARL Pompes Funèbres CAPTON	9 bis, rue de Vernoil 49390 VERNANTES	02.41.67.10.10	1/3/4/7/8/11
06-49-276	Pompes Funèbres BLOUIN JEGO SARL Ambulances BLOUIN-JEGO	6, rue Vallée 49310 VIHIER	02.41.14.56.36	1/3/4/5/7/8/11
07-49-284	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49310 VIHIER	02.41.75.80.60	4
03-49-290	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49360 YZERNAY	02.41.55.01.09	1/4
08-49-068	SARL Etablissements UZUREAU Frères et Olivier	La Touche Béton 49360 YZERNAY	02.41.55.01.32	3

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n°641

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les chambres funéraires, listées dans l'annexe au présent arrêté, sont habilitées pour l'année 2008 dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé Louis LE FRANC

Liste préfectorale des chambres funéraires habilitées dans le département de MAINE-et-LOIRE

ANNEE 2008

Habilitation	Organisme	Adresse	code postal	Commune	Téléphone
08-49-008	SA OGF " PFG - Pompes Funèbres Générales "	21, rue Roger Groizeleau	49100	ANGERS	02.41.88.27.97
08-49-041	SA Société Edouard TOMBINI	105, rue Larévellière	49100	ANGERS	02.41.43.73.66
06-49-304	SARL Société Funéraire et de Crémation de l'Ouest "S.O.F.C.O."	8, impasse Berjole	49000	ANGERS	02.41.34.10.47
08-49-006	SA OGF " PFG – Pompes Funèbres Générales "	4, place du Château	49150	BAUGE	02.41.89.10.28
08-49-117	SARL Etablissements A. WALLE	5 ter, rue Jeanne d'Arc	49150	BAUGE	02.41.89.01.38
04-49-299	SAS AMBULANCES COLAISSEAU " Pompes Funèbres COLAISSEAU "	33, rue de la Pépinière	49600	BEAUPREAU	02.41.63.30.04
08-49-149	SARL ROGER Jean-Louis	6, route de Fontevraud	49260	BREZE	02.41.51.60.98
06-49-289	SARL Pompes Funèbres Privées J. GUEZ " Centre Funéraire J.GUEZ de Chalonnes sur Loire "	12, rue Jean Robin	49290	CHALONNES SUR LOIRE	02.41.78.27.99
05-49-115	SARL BEAUMONT	Le Pressoir	49330	CHATEAUNEUF -SUR-SARTHE	02.41.33.90.90
08-49-002	Entreprise individuelle PAPIN Françoise	70, rue Nationale	49120	CHEMILLE	02.41.30.60.49
08-49-048	SARL Marbrerie du Choletais GILLARD-MATHON	46, rue du Dr Coubard	49300	CHOLET	02.41.62.08.18
08-49-003	SA OGF " PFG - Pompes Funèbres Générales - DORBEAU-DUPRE "	2, rue Bordage Fontaine	49300	CHOLET	02.41.62.07.28
04-49-262	SARL Service Funéraire BIDEZ	Rue Haute Saint Denis	49700	DOUE-LA-FONTAINE	02.41.59.29.28
08-49-118	SARL Etablissements A. WALLE	Z A Pont Rame	49430	DURTAL	02.41.76.10.08
08-49-007	SA OGF " PFG – Pompes Funèbres Générales "	Rue du cimetière	49160	LONGUE	02.41.52.11.15
03-49-291	SARL Pompes Funèbres PRIVEES RABINEAU	28, rue des champs fleuris ZAC de l'Audrillot	49160	LONGUE	02.41.50.03.29
08-49-027	SARL GENTILHOMME	Zone artisanale La Royauté	49570	MONTJEAN SUR LOIRE	02.41.39.81.86
02-49-130	SARL Société Funéraire et de Crémation de l'Ouest "S.O.F.C.O."	Avenue des Poiriers	49460	MONTREUIL-JUIGNE	02.41.42.44.44
03-49-266	SARL Pompes Funèbres CAPTON	10, grande rue	49490	NOYANT	02.41.89.50.36
08-49-125	SARL Ambulance BIMIER Pompes Funèbres BIMIER	62 rue des Mauges	49260	LA POMMERAYE	02-.41.77.32.63
08-49-022	SARL "Pompes Funèbres ROUILLER FOUCHER"	Allée des Boulaies	49110	SAINTE PIERRE MONTLIMART	02.41.75.73.33
07-49-318	Entreprise individuelle GRENOUILLEAU Maryvonne "Pompes Funèbres GRENOUILLEAU"	Boulevard de l'Egalité	49450	SAINTE MACAIRE EN MAUGES	02.41.46.66.27
02-49-005	SA OGF " PFG - Pompes Funèbres Générales "	520, rue Robert Amy	49400	SAUMUR	02.41.67.83.94
08-49-011	SA OGF " PFG – Pompes Funèbres Générales "	48, rue du 8 mai 1945	49500	SEGRE	02.41.92.12.52
06-49-276	SARL Ambulances BLOUIN JEGO	3, rue Callard Fillon	49130	VIHIERS	02.41.70.81.96

LEGENDE

1	Organisation des obsèques
2	Soins de conservation
3	Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
4	Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
5	Gestion et utilisation des chambres funéraires
6	Gestion d'un crématorium
7	Transport de corps après mise en bière
8	Fourniture des corbillards
9	Fourniture des voitures de deuil
10	Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale
Arrêté : D1 2008 n° 690

Gardiennage/arrêté/ar modification
Fonctionnement des sociétés
de surveillance-gardiennage

ARRETE

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 - 2003 n° 155 en date du 17 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'entreprise de surveillance et de gardiennage "GENERALE INDUSTRIELLE DE PROTECTION GRAND OUEST" (GIP GRAND OUEST) représentée par Monsieur Christian FOURQUET, gérant, et située ZI Romanerie Nord – Rue du Paon à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (49) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition de l'entreprise doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

ARTICLE 5 :

- Le secrétaire général de la Préfecture
 - Le directeur départemental de la sécurité publique
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :
- Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
 - Président du Tribunal de commerce d 'ANGERS

et à :

Monsieur Christian FOURQUET
GIP GRAND OUEST
ZI Romanerie Nord
Rue du Paon
49181 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU CEDEX

Fait à Angers, le 28 mai 2008

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,
signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2008 n° 659

Gardiennage/arrêté/ar création PP
Fonctionnement des sociétés
de surveillance - gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Abdelillah BENABBESS, agissant en qualité de gérant de la société «URGENCE-SECURITE» (U.S.G.) sise Résidence du Puy Garnier, Bâtiment 1 à Angers (49), est autorisé à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
 - le Directeur départemental de la Sécurité publique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :
- Maire d'ANGERS
 - Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Monsieur Abdelillah BENABBESS
Résidence du Puy Garnier
Bâtiment 1
49100 ANGERS

Fait à Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,

Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n°640

Licence d'agent de voyages - Modificatif
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté D1 2002 n°15 du 11 janvier 2002 est modifié ainsi,
AU LIEU DE :

La licence d'agent de voyages n° **LI-049-02-0001** est délivrée à la SARL ? H₂O Voyage ?, représentée par
M. Thierry DUMON, gérant, et sise Rue Paul Bert - 2, allée du Haras - 49100 ANGERS.

Le collaborateur permanent est : M. Jean-Guy TONNEAU. ?

LIRE :

La licence d'agent de voyages n° **LI-049-02-0001** est délivrée à la SARL ? H₂O Voyage ?, représentée par
M. Thierry DUMON, gérant, et sise 10, boulevard Henri Arnault - 49100 ANGERS.

Le collaborateur permanent est : M. Jean-Guy TONNEAU. ?

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur de la réglementation

signé

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 / 2008 n° 680

Fixation des dates de soldes

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La date de la période des soldes d'été, pour l'année 2008, est fixée ainsi qu'il suit pour l'ensemble du département de Maine et Loire :

- du mercredi 25 juin à partir de 8 heures au mardi 5 août 2008 inclus.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 mai 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé

Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation

Arrêté D1/08 n° 657

Certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi :
désignation des examinateurs
et correcteurs
Modificatif n° 1
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté mentionné ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 3** : (...)

1- Au titre des représentants des administrations de l'Etat :

- M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation à la préfecture de Maine-et-Loire,
- Mme Anne LE QUERE, Chef du bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale à la préfecture de Maine-et-Loire, adjointe au directeur de la réglementation,
- M. Jacques LAGUERRE, Chef du bureau de la circulation à la préfecture de Maine-et-Loire,
- Mme Chantal GRIVault-SEYEUX, adjointe administrative à la préfecture de Maine-et-Loire,
- Mme Chantal DELAUNAY, cellule « transports », direction départementale de l'équipement,
- Mme Dominique CHARTIER, service de l'éducation routière, direction départementale de l'équipement,
- M. Stéphane DELABARRE, service de l'éducation routière, direction départementale de l'équipement,
- M. Bernard PIGNON, service de l'éducation routière, direction départementale de l'équipement,
- M. le Brigadier-Major Yannick LE FALHER, ou ses suppléants Mme le Brigadier-Chef Agnès BRIDON et M. le Brigadier-Chef Christophe MOHAMED, direction départementale de la sécurité publique. »

(...)

Le reste est sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Angers, le 21 mai 2008

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : Louis LE FRANC

DIRECTION DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi
Arrêté DAPI n° : 2008 - 130
Modification de la composition de la commission
d'examen des situations de surendettement des
particuliers compétente pour les arrondissements
d'Angers, de Saumur et de Segré

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1 alinéa I de l'arrêté préfectoral DAPI n° 2008-38 du 21 mars 2008, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Membres désignés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :

Titulaire : M. Jean-Yves GUESNE (Crédit Mutuel d'Anjou - ANGERS)

Suppléant : M. Jean-Paul VATELET (Société Générale - ANGERS)

en remplacement de M. Daniel BILLAUD

.../...

ARTICLE 2 - la Directrice de l'Animation des Politiques Interministérielles, le Trésorier-payeur général, le Directeur local de la Banque de France ainsi que le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 28 mai 2008

Le Secrétaire général,
Chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

signé

Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté D3 – 2008 – n° 302

Composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Modificatif n° 1

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral B5 – N° 2006 – 563 du 2 octobre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié ainsi qu'il suit :

5° Représentants des intérêts agricoles dans le département :

* Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

* 3 autres représentants des intérêts agricoles dans le département :

Titulaires

Bertrand SAGET

Jacky TERRIEN

Michel de SIMIANE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

M. Yves SIOC'HAN de KERSABIEC : retrait
cynégétique de l'A.C.C.A. de LA BREILLE-les-PINS

Arrêté D3 – 2008 – n° 301

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : - Les parcelles ci-après désignées, propriété de M. Yves SIOC'HAN DE KERSABIEC, domicilié à « La Buissonnerie » - 44860 SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, sont retirées du territoire de l'A.C.C.A. de LA BREILLE-les-PINS à compter du 17 octobre 2009 :

- Section A n° 899	Le Haut Chahin	70 a 31 ca
- Section A n° 953	Les Landes de Buston	10 ha 23 a 67 ca
- Section A n° 537	Les Landes de Buston	2 ha 26 a 78 ca
- Section A n° 591	Les Buissons	7 ha 44 a 40 ca

soit un total de 20 ha 65 a 16 ca.

Article 2 : Le propriétaire ayant formé opposition est tenu de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Article 3 : Le propriétaire ayant formé opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur ses terrains et qui causent des dégâts.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de LA BREILLE-les-PINS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de l'ACCA de LA BREILLE-les-PINS, le président de la fédération départementale des chasseurs et les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins, à la diligence du maire de LA BREILLE-les-PINS sur demande du président de l'ACCA, aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

signé : Louis LE FRANC

Délai et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans les deux mois à compter soit de sa notification soit de sa publication.

Ce délai est interrompu par un recours administratif préalable :

- devant l'auteur de l'acte (recours gracieux)
- *DEVANT LE SUPÉRIEUR DE L'AUTEUR DE L'ACTE (RECOURS HIÉRARCHIQUE).*

PREFECTURE
DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES AFFAIRES FONCIÈRES ET
DE L'URBANISME
Arrêté D3-2008 n° 286

Communauté D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
Epanchage de boues de la station d'épuration des Cinq Ponts

Autorisation

Pour le département de Maine et Loire

Angrie, Bécon les Granits, Bégrolles en Mauges, Brigné sur Layon, Brossay, Cernusson, Champtocé sur Loire, Chanteloup les Bois, Cholet, Cléré sur Layon, Concourson sur Layon, Daumeray, Denezé sous Doué, Doué la Fontaine, Durtal, Faye d'Anjou, Forges, Gennes, La Cornuaille, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le Longeron, Le May sur Evre, Les Cerqueux, Louresse Rochemenier, Martigné Briand, Maulévrier, Meigné sous Doué, Montillers, Mozé sur Louet, Nuillé, Saint Christophe du Bois, Saint Léger sous Cholet, Somloire, Soulaines sur Aubance, Toutlemonde, Trémentines, Vihiers et Villemoisan.

Pour le département des Deux Sèvres

Mauléon, Nueil Les Aubiers.
ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Article 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais est autorisé au titre de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement relatif aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, à pratiquer l'épandage annuel en agriculture de boues issues de la station d'épuration des Cinq Ponts à Cholet pour une quantité de matière sèche avant chaulage de 2160 tonnes/an (108 tonnes d'azote) sur le territoire des communes de Angrie, Bécon les Granits, Bégrolles en Mauges, Brigné sur Layon, Brossay, Cernusson, Champtocé, Chanteloup les Bois, Cholet, Cléré sur Layon, Concourson sur Layon, Daumeray, Denezé sous Doué, Doué la Fontaine, Durtal, Faye d'Anjou, Forges, Gennes, La Cornuaille, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le Longeron, Le May sur Evre, Les Cerqueux, Louresse Rochemenier, Martigné Briand, Mauléon, Maulévrier, Meigné sous Doué, Montillers, Mozé sur Louet, Nuillé, Nueil les Aubiers, Saint Christophe du Bois, Saint Léger sous Cholet, Somloire, Soulaines sur Aubance, Toutlemonde, Trémentines, Vihiers et Villemoisan.

La présente autorisation vaut pour le regroupement des boues décrites ci-dessous :

- boues issues de la station d'épuration de la ville de Cholet sise aux Cinq Ponts,
- boues issues de la station d'épuration du bourg du Puy Saint Bonnet,
- boues issues des prétraitements des abattoirs, Charal, Laurial-Gallard, sur la base d'une capacité de boues de 70 000 équivalents-habitants,

- boues issues des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération du Choletais,
- boues issues des prétraitements de la société Abeille à Cholet,
- boues issue du site de traitement des graisses Ecopole.

Le tableau ci dessous reprend les principales caractéristiques des boues autorisées à l'épandage :

Tonnage annuel	8000 T
Matière sèche avant chaulage	2160T
Siccité finale	27% de matière sèche
Azote	108 T
Anhydride phosphorique	147 T
Surface minimale nécessaire à l'épandage	1906 ha
Surface effective du plan d'épandage	2770 ha

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Article 2 - Solution alternative à l'épandage :

En cas de pollution des boues, la solution alternative à l'épandage pour tout ou partie du volume de boues produites sera la mise dans un centre d'enfouissement technique de classe II habilité à recevoir ce type de déchets.

En cas d'impossibilité d'épandage de boues conformes, la solution alternative à l'épandage pour tout ou partie du volume de boues produites sera le compostage.

TITRE I : CONDITIONS GENERALES D'EPANDAGE DES BOUES

Article 3 : La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état sanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

L'épandage de matières de curages brutes, sables et graisses est interdit.

Article 4 : Le producteur de boues au sens du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 exploitera à ses frais le chantier d'épandage conformément aux dossiers et plans de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, du code de bonnes pratiques agricoles, même en dehors des zones vulnérables, du programme d'actions en zones vulnérables du Maine-et-Loire et des conseils en fertilisation issus du suivi agronomique (cf. article 29).

Les effluents collectés par le réseau d'assainissement ne doivent pas contenir de substances nuisant à la destination finale des boues produites.

Il conviendra de rechercher à déconnecter du réseau d'assainissement tout rejet susceptible de porter atteinte à la qualité des boues par la présence dans les effluents de métaux ou micropolluants.

Article 5 - Prévention de la contamination des boues : Tout raccordement de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une convention (entre la collectivité et l'industriel) évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif des boues destinées à être valorisées en agriculture. Le respect de cette clause reste et demeure de la responsabilité du propriétaire du système d'assainissement, en l'occurrence le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais. La liste actualisée des établissements devant donner lieu à convention sera transmise au Préfet.

Titre II

CARACTÉRISTIQUES DES BOUES

Article 6 - Traitement des boues : Afin de diminuer de façon significative leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation, les boues devront être stabilisées avant épandage.

Le mode de stabilisation des boues sera une digestion anaérobie des boues qui devra assurer une réduction globale minimale de 40% de la matière organique des boues introduites en digestion.

L'exploitant devra apporter des garanties quant à l'efficacité de cette technique à partir de mesures des

paramètres suivants :

- pH et température des boues dans la digestion,
- flux brut et traité de matière organique,
- volume de gaz de digestion produit.

A titre exceptionnel, l'épandage de boues issues de la station des Cinq Ponts, non stabilisées pour des raisons de maintenance des digesteurs, pourra être autorisé après fourniture au service en charge de la Police de l'Eau des éléments techniques permettant de vérifier leur qualité et la capacité du plan d'épandage à les recevoir. Ces boues devront atteindre une siccité de 22%. Dans ce cas les boues devront être enfouies concomitamment à leur épandage.

Lorsque la stabilisation des boues ne sera pas suffisante, c'est à dire lorsque la réduction de 50% de la matière organique ne sera pas atteinte, les boues subiront une stabilisation à la chaux de manière à amener le pH des boues à une valeur de 12.

Les principaux paramètres caractéristiques du traitement des boues (volume de boues chaulées, qualité du chaulage, dosage, technique de mélange, modification des taux de mélange des boues, incidents,...) devront figurer dans le registre tenu à jour par le producteur, et parmi les éléments communiqués aux utilisateurs.

Article 7 - Surveillance et qualité des boues :

Stabilisation

	Nombre de contrôles par an
Quantité de boues produites (volume – matière sèche)	208
Paramètres liés à la stabilisation	En continu
Température et pH	
Volume de gaz de digestion produit	208
Flux de matière organique amont et aval stabilisation	208

Qualité agronomique - micropolluants

Les fréquences d'analyses seront au minimum de :

Famille de paramètre	Nombre de contrôles par an	
	1ère année ou suivi renforcé	Année suivante – suivi normal
Valeur agronomique *	24	12
Éléments traces *	24	12
Composés organiques *	12	6
Arsenic, Bore	2	-

* : La liste des éléments par famille de paramètre et les seuils à respecter figurent en annexe I.

Les résultats analytiques devront être connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses concernant la valeur fertilisante des boues seront réalisées au fil de la production , les résultats des analyses seront connus avant l'épandage.

Article 8 : En cas de changement dans la nature des eaux traitées, du type de traitement des eaux ou du traitement des boues susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé durant une année selon les fréquences "1ère année" (cf. article 7). Pour les éléments ou composés traces pour lesquels une valeur est supérieure à 75 % de la valeur limite correspondante , il en sera de même. Le cas échéant, des analyses de polluants spécifiques pourront être prescrites en complément.

Article 9 : Les méthodes d'échantillonnage devront se référer à celles préconisées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. On s'attachera à réaliser un prélèvement par échantillonnage ponctuel représentatif de lots identifiés à une période qui permette une exploitation optimale des résultats.

Article 10 : Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration. Les méthodes analytiques seront celles décrites en annexe 5 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

L'administration se réserve la possibilité et en motivant sa décision, d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyse utilisées.

Article 11 : Pour être valorisées sur des terres agricoles, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et par flux cumulés sur 10 ans précisés en annexe I. En

cas de pH du sol compris entre 5 et 6, les seuils de flux cumulés 10 ans sont diminués comme indiqué dans l'annexe I susvisé.

Sur les sols de pH inférieur à 6, les analyses de sol mentionnées à l'article 21 devront comporter une recherche de la capacité d'échange cationique et du taux de saturation en cation.

Dans le cas où le taux de saturation serait inférieur à 70%, il conviendra d'étudier la possibilité de rechercher de nouvelles parcelles d'épandage.

Article 12 : En cas de dépassement avéré de 75 % de la teneur admissible pour un élément trace dans les boues, une évaluation de la bio-accumulation de cet élément dans les végétaux sera réalisée pour la formation agropédo-géologique la plus représentative.

Il sera procédé à des recherches simultanées et comparatives de cet élément dans les grains d'une même variété de culture sur une parcelle recevant des boues, et une parcelle témoin proche n'en recevant pas. Les échantillonnages et les analyses seront réalisés par un organisme choisi en accord avec le service chargé de la Police des Eaux.

Article 13 : Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés en annexe I, sera éliminé en installation agréée de traitement de déchets compatible avec son degré de contamination.

Toute analyse de boue non conforme entraînera le retrait de l'ensemble des boues produites depuis la dernière analyse conforme.

Article 14 : Le producteur des boues communiquera sans délai les résultats des analyses au service chargé de la Police des Eaux et à la structure chargée du suivi agronomique.

TITRE III : STOCKAGE ET TRANSPORT DE BOUES

Article 15 - Dépôts sur la station : Une aire de stockage est aménagée sur la station d'épuration des Cinq Ponts dimensionnée afin d'assurer une durée minimale d'entreposage de 6 mois.

Le stockage devra être organisé de manière à connaître au mieux les dates de production des boues stockées afin d'intervenir en cas d'anomalie qualitative. Il sera procédé à une indication de repérage de lots de qualité homogène (déterminés lors des échantillonnages pour analyses).

Si des lixiviats étaient générés par le stockage, ils seront récupérés et retraités en tête de la station d'épuration.

Toutes les dispositions doivent être prises afin que le stockage et la reprise des boues ne puissent être à l'origine d'odeurs ou de nuisances pour la population environnante.

Article 16 - Dépôts temporaires:

Des dépôts temporaires de boues sur les parcelles d'épandage ne sont permis que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée,
- le site du dépôt lorsqu'il ne renferme pas de boues est cultivé au même titre que l'ensemble de la parcelle,
- le dépôt temporaire ne peut, en aucun cas, être reconduit deux années consécutives sur la même parcelle.

Les sites retenus seront localisés et les volumes probables annoncés, dans le programme prévisionnel mentionné à l'article 26.

Les apports sur ces dépôts devront se faire aux périodes assurant le minimum de lixiviats.

Le stockage temporaire ou de longue durée de boues non stabilisées par chaulage est interdit.

Article 17 - Dispositions générales : Le stockage hors station d'épuration est interdit en zone inondable, telle que définie par la cartographie de l'atlas s'il existe ou à défaut par les plus hautes eaux connues (les zones protégées par une levée ne sont pas considérées comme inondables).

Le stockage de boues est en outre interdit :

- dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable - en l'absence de périmètre de protection défini par un hydrogéologue agréé et dans le cas où il existe un captage d'eau potable dans un rayon de 3 kms par rapport aux zones de stockage envisagé, l'avis d'un hydrogéologue agréé est exigé,
- vis à vis des puits, forages, sources, aqueducs, transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, à moins de :
 - 35 m si pente inférieure à 7%
 - 100 m si pente supérieure à 7%
- vis à vis des cours d'eau et plans d'eau, à moins de :
 - 35 m des berges

- 100 m des berges si pente supérieure à 7%
- à moins de 35 m des zones d'effondrement,
- à moins de 100 mètres des habitations ou d'immeubles occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissement recevant du public.

Toutes les dispositions doivent être prises afin que le stockage et la reprise des boues ne puissent être source de nuisances pour la population environnante ou le milieu hydraulique.

Tout dépôt, source de nuisances ou de pollution dûment confirmée par la police des eaux, sera évacué sous 48 heures maximum.

Article 18 : Les boues seront transportées dans des camions étanches maintenus en parfait état de fonctionnement, et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les itinéraires empruntés par les véhicules de transport des boues vers les aires de stockage aménagées devront être préalablement sélectionnés en concertation avec les maires des communes concernées pour éviter au maximum les nuisances de toutes natures.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Article 19 : Chaque benne de livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 29 tenu continuellement à jour par le producteur.

Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque benne :

- date et heure de remplissage,
- tonnage de boues transportées,
- références de la dernière analyse de boues pratiquée,
- références de la parcelle de réception.

TITRE IV - ÉPANDAGE

Article 20 - Dispositions Générales : Seules les parcelles dont la liste figure en annexe III sont autorisées à recevoir des boues issues de la station d'épuration des Cinq Ponts.

L'épandage sur les parcelles situées dans le département des Deux Sèvres devra respecter l'arrêté préfectoral des Deux Sèvres du 28 octobre 2004 relatif au « 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le département des Deux Sèvres ».

Dans le cas où des difficultés apparaîtraient remettant en cause les possibilités d'épandage, la Communauté d'Agglomération du Choletais engagera sans délai des études complémentaires pour que les surfaces nécessaires à l'épandage soient assurées.

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, et en tenant compte des autres substances épandues,
- d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources,
- de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal,
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Il est rappelé en particulier que la zone d'épandage se situe pour partie en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution par les nitrates et que par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 relatif au programme d'action en zone vulnérable complété par l'arrêté du 29 juillet 2002 s'appliquent. Les apports azotés annuels provenant des boues et des effluents d'élevage devront être inférieurs à 170 kg d'azote/hectare/an.

Concernant le phosphore, le risque majeur étant celui de pertes par érosion, il conviendra de ne pas effectuer d'apport sur sols restant nus sans couvert végétal hivernal et sur terrain en pente. On veillera à respecter les doses agronomiques pour cet élément, notamment en cas d'épandage deux années consécutives sur la même parcelle.

Afin de limiter l'impact de l'épandage sur le milieu, les doses d'épandage ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Secteur hors bassin versant du Ribou :

- Pour les parcelles présentant des teneurs en phosphore faibles à moyennes : dose de 13 tonnes à l'hectare tous les 3 ans au maximum.
- Pour les parcelles présentant des teneurs en phosphore élevées : dose de 10 tonnes à l'hectare tous les 3 ans au maximum.

Secteur inclus dans le bassin versant du Ribou :

- Parcelle présentant des teneurs en phosphore faibles à moyennes : dose de 10 tonnes tous les 3 ans au maximum
- Parcelle présentant des teneurs en phosphore élevées : non épandage

Les niveaux faibles, moyens et forts de teneur en phosphore des sols sont précisés en annexe II du présent arrêté. Il sera réalisé un ajustement de la dose en fonction des analyses de sol réalisées dans le cadre du programme prévisionnel.

Chaque parcelle localisée sur le bassin versant du Ribou et incluse dans le programme prévisionnel d'épandage de l'année fera l'objet d'un prélèvement systématique pour analyse du phosphore dans le sol.

Article 21 - Protection des Sols : Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Il sera procédé à une analyse des sols au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle concernée dans les conditions définies ci-après.

Toute mise en épandage d'une unité culturale homogène doit faire l'objet d'une analyse complète préalable du sol servant d'état zéro. Cette analyse comportera la recherche des éléments suivants : granulométrie, matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, carbone organique, le rapport C/N, phosphore échangeable, potassium échangeable, calcium et magnésium échangeables, oligo-éléments assimilables (Bore Cobalt, Cuivre, Fer, Manganèse, Molybdène, Zinc) et métaux totaux (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc). Il sera pratiqué au moins une analyse par unité culturale pédologique homogène de 20 ha.

Ces prélèvements seront réalisés au fur et à mesure de l'entrée des parcelles dans le plan d'épandage. Les points de prélèvement seront localisés et repérés par leurs coordonnées en Lambert II étendu.

Les parcelles présentant un pH inférieur à 5 ne peuvent être épandues en l'état. Des analyses de pH seront réalisées au cours des campagnes à venir. Afin de maintenir ces parcelles au sein du présent plan d'épandage, il sera procédé comme suit :

- Tant que le pH restera en deçà de 5, les parcelles ne seront pas épandues.
- Dès que le pH dépassera le seuil de 5, les parcelles pourront alors être épandues.

Les parcelles présentant une teneur en l'un des ETM dépassant 70% du seuil réglementaire, bénéficieront d'une nouvelle analyse en ETM avant épandage afin de garantir tout risque de dépassement des seuils.

Article 22 - Protection des eaux : Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne puissent porter atteinte à la santé publique ou polluer les eaux.

L'épandage des boues est interdit :

dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ainsi que sur des zones protégées par un arrêté excluant l'épandage des boues,

- dans un rayon de 3 kilomètres autour d'un captage d'eau potable s'il n'a pas été défini de périmètres de protection,
- vis à vis des puits, forages, sources, aqueducs, transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées

utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, à moins de :

- 35 m si pente inférieure à 7%
- 100 m si pente supérieure à 7%
- vis à vis des cours d'eau et plans d'eau, à moins de :
 - 35 m des berges

- 100 m des berges si pente supérieure à 7%
- 5 m des berges si les boues sont enfouies immédiatement et pente du terrain inférieure à 7%,
- à moins de 35 m des zones d'effondrement,
- en zone inondable, telle que définie par la cartographie de l'atlas s'il existe ou à défaut par les plus hautes eaux connues (les zones protégées par une levée ne sont pas considérées comme inondables),
- en période de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols,
- sur prairie en place, sauf épandage de boue hygiénisée sous réserve du respect des délais sanitaires de récolte des cultures fourragères ou de la remise à l'herbe des animaux,
- sur jachères qui ne peuvent être labourées dans un délai de 24 à 48 h avant mise en cultures.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

Article 23 - Protection de l'alimentation : L'épandage est interdit :

- sur les terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées crues pendant une période de douze mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même,
- sur les terrains destinés ou affectés aux autres cultures maraîchères pendant la période de végétation,

Article 24 - Protection du voisinage/Délai d'enfouissement : Toutes dispositions devront être prises pour que l'épandage ne soit cause d'inconvénients pour le voisinage. L'épandage devra être suivi d'un enfouissement intervenant au plus tard 48 h après l'épandage, exception faite des épandages réalisés sur prairies.

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Dans le cas d'un enfouissement rapide (moins de 24 heures après épandage) ou d'épandage de boue hygiénisée, la distance de 100 m pourra être ramenée à 50 m.

Article 25 - Périodes d'épandage : Les périodes d'épandage sont définies par l'étude préalable d'épandage. Elles respectent les limitations définies en zone vulnérable.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2001-566 du 15 octobre 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les épandages sont interdits pour les fertilisants de type II :

- du 1^{er} juillet au 15 janvier pour les cultures de printemps,
- du 1^{er} novembre au 15 janvier pour les cultures d'automne (en Zone d'Action Complémentaire et en zone d'eaux souterraines sensibles, l'interdiction vaut également du 1^{er} septembre au 31 octobre),
- du 1^{er} octobre au 15 janvier pour le colza d'automne et les cultures dérobées,
- du 15 novembre au 15 janvier sur prairies de plus de 6 mois non pâturées,
- toute l'année sur sol non cultivé.

Article 26 - Un Programme prévisionnel d'épandage sera établi en début d'année par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra comporter les informations suivantes :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- les analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres agronomiques, réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage,
- en plus des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres agronomiques, les points de référence ainsi que les parcelles situées sur le bassin versant du Ribou concernés par la campagne d'épandage, devront faire l'objet d'une mesure de la teneur en phosphore du sol qui devra être compatible avec les niveaux mentionnés à l'article 20 du présent arrêté;
- la caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) et les facteurs limitants ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier probable d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues,

- l'identification et coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs ainsi qu'au service chargé de la Police des Eaux, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Article 27 - Technique d'épandage : L'épandage des boues sera réalisé par un prestataire professionnel missionné par la Communauté d'Agglomération du Choletais. Il sera pratiqué à l'aide de matériel performant permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts, et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées. Ce matériel devra notamment permettre d'assurer une bonne répartition des boues sur l'ensemble des parcelles aux doses d'épandage préconisées c'est-à-dire prenant en compte les possibilités d'acceptation agronomique des sols tant pour l'azote que le phosphore en fonction des cultures pratiquées.

TITRE VI - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Article 28 - Suivi agronomique : Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs,
- vérifier avant épandage la qualité des boues entreposées sur les aires de stockage, notamment leur innocuité,
- définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses, notamment de la teneur en phosphore du sol de la parcelle à épandre qui devra être compatible avec les niveaux mentionnés à l'article 20 du présent arrêté,
- apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs,
- mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date d'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apportées, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage,
- établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :
 - un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandées,
 - les analyses réalisées sur les sols et boues,

les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale,

- le bilan de fumure réalisé sur chaque parcelle de référence en distinguant les différents apports (boues - effluents d'élevage - engrais minéraux), ainsi que les conseils de fertilisation dispensés,
- les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et au service chargé de la Police de l'Eau, en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Article 29 - Registre : Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- données relatives à la production de boues :
 - flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année,
 - caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué (qualité de chaux, dosage, technique de mélange, incident éventuel),
 - quantité de boues produites dans l'année et variations saisonnières (tonne/an brute, tonne/an MS avec et sans chaux), tonne/an d'azote et phosphore,
 - les résultats de toutes les analyses de boues et de sols pratiquées par le producteur avec indication des dates et localisation précise des prélèvements),
 - un tableau récapitulatif des résultats des analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité de boues,
- données relatives aux livraisons de boues : traçabilité, date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, références de l'unité de stockage de réception, nom de la commune, repérage du déchargement sur l'aire de stockage,

- données relatives à chaque zone d'épandage :
 - les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, cultures pratiquées, résultats des analyses de sol,
 - l'identification des personnes chargées de l'épandage et des analyses,

Le producteur de boues communiquera en fin de chaque année un document de synthèse établi à partir de ce registre et du suivi agronomique aux utilisateurs et au service chargé de la Police de l'Eau.

Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

Article 30 - Contrôles complémentaires : A tout moment, le préfet peut faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues ou imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités.

Article 31 – Restitution du contrôle : Une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des contrôles effectués par le service en charge de la police de l'eau sera réalisée dans un délai maximum de trois ans à compter de la prise du présent arrêté. Cette présentation portera sur l'analyse des documents transmis par le producteur de boues et sur les contrôles de terrain réalisés par les agents du service en charge de la police de l'eau.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SANCTIONS

Article 32 – Transmission des informations : Le bénéficiaire de l'autorisation tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau la liste et les caractéristiques des parcelles (N° cadastral, Code INSEE commune, code SIRET exploitant, nom, adresse, surface épandable ...) du plan d'épandage sous format informatique (xls, .dbf, ...) et leur localisation géographique sous format cartographique (Arcview, Mapinfo ...).

Article 33 – Information des communes : Les données relatives aux campagnes d'épandage seront transmises aux collectivités. En particulier, les programmes prévisionnels seront communiqués au plus tard aux communes concernées un mois avant le début des épandages.

Article 34 - Mise à jour : L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

Article 35 - Modification, extension du plan d'épandage : Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Le préfet prend, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental d'hygiène. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 36 - Transmission du bénéfice de l'autorisation (article 35 du décret n°93-742) : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Article 37 - Déclaration d'incident ou d'accident (article 36 du décret n°93-742) : L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 38 – Accessibilité (articles L216-4 et L216-10 de la Loi sur l'Eau) : Les propriétaires et exploitants sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'Environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées à l'exclusion des

domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 39 - Publication et Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux Sèvres, le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Maine et Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Deux Sèvres, le chef de la Mission InterServices de l'eau, l'exploitant de la station de traitement des eaux usées des Cinq Ponts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications conformes aux réglementations en vigueur.

Fait à Angers, le 6 mai 2008

Fait à Niort, le 28 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Signé: le Secrétaire général de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation,
Signé:le Secrétaire général

Louis LE FRANC

Jean-Yves CHIARO

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'environnement)

ANNEXE I - Éléments à analyser et seuils maximum admissibles

ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES BOUES

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matières sèches (en %) : matière organique (en %),
- pH,
- azote total : azote ammoniacal,
- rapport C/N,
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) : calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO),
- oligo-éléments : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn, Cu, Zn et B.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

ELEMENTS-TRACES METALLIQUES - TENEURS LIMITES DANS LES BOUES

ÉLÉMENTS-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kgMS)	<i>FLUX MAXIMUM CUMULÉ</i> apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20*	0,03**
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6
* 15 mg/kg/MS à compter du 1er janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004		
** 0,015 g/m ² à compter du 1 ^{er} janvier 2001		

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES - TENEURS LIMITES DANS LES BOUES

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)		<i>FLUX MAXIMUM CUMULÉ</i> apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage Sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
<i>PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180</i>				

FLUX CUMULE MAXIMUM EN ELEMENTS-TRACES APORTE PAR LES BOUES POUR LES PATURAGES OU LES SOLS DE PH INFERIEURS A 6

ÉLÉMENTS-TRACES	FLUX MAXIMUM CUMULÉ apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium*	0,12
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4
* pour les pâturages uniquement	

ANNEXE II – Teneur limite en Phosphore des sols avant épandage

La quantité de phosphore contenue dans les sols pourra être évaluée selon les méthodes d'extraction de JORET HEBERT ou de DYER.

Les niveaux mentionnés à l'article 20 du présent arrêté sont indiqués ci-dessous en fonction de la teneur en argile des sols analysés.

Méthode d'extraction de JORET HEBERT :

Joret Hebert	Niveau de P2O5 en g/kg		
% d'argile	faible	moyenne	élevé
De 0% à 10%	0,095	0,125	0,155
De 10% à 20%	0,11	0,14	0,17
De 20% à 30%	0,12	0,15	0,185
De 30% à 40%	0,13	0,165	0,2
Au delà de 40%	0,15	0,185	0,22

Méthode d'extraction de DYER :

DYER	Niveau de P2O5 en g/kg		
% d'argile	faible	moyenne	élevé
De 0% à 10%	0,14	0,18	0,235
De 10% à 20%	0,16	0,21	0,26
De 20% à 30%	0,18	0,23	0,285
De 30% à 40%	0,2	0,255	0,31
Au delà de 40%	0,22	0,28	0,335

Méthode d'extraction Olsen :

OLSEN	Niveau de P2O5 en g/kg		
% d'argile	faible	moyenne	élevé
De 0% à 10%	0,02	0,035	0,05
De 10% à 20%	0,03	0,05	0,07
De 20% à 30%	0,05	0,065	0,09
Au delà de 30%	0,07	0,085	0,10

ANNEXE III – Liste des parcelles du plan d'épandage

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2008 n° 289

Syndicat Intercommunal du Bassin du Lathan
Curage de l'Authion et du Lathan
Communes de Longué-Jumelles, Beaufort en Vallée
et les Rosiers sur Loire

Prolongation d'autorisation

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'article 8 de l'arrêté D3-2005 du 17 mai 2005 est modifié comme suit :

L'autorisation délivrée pour les travaux de curage du Lathan et de l'Authion, telle que définie par l'article 1 de l'arrêté D3-2005 n°312 est accordée pour une durée de deux ans à compter du début des travaux.
Elle expirera le 17 mai 2009.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée dans les mairies de Longué Jumelles, de Beaufort en Vallée et des Rosiers sur Loire.

Un extrait sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois; un certificat attestant de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

ARTICLE 3: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat intercommunal du Bassin du Lathan, les maires de Longué Jumelles, de Beaufort en Vallée, le maire des Rosiers sur Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé: Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- *PAR LES TIERS DANS UN DÉLAI DE QUATRE ANS À COMPTER DE LA DERNIÈRE PUBLICITÉ (ARTICLES L 214.10 ET L 514.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)*

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité
Arrêté D3 - B1 n° 2008-293
relatif à l'élection des représentants des
sapeurs-pompiers volontaires au comité
consultatif départemental des
sapeurs-pompiers volontaires de Maine-et-Loire

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE :

Article 1 : La date limite de dépôt des candidatures pour l'élection au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Maine-et-Loire telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 2008-238 du 15 avril 2008 est reportée au vendredi 16 mai 2008 à 12H00.

Article 2 : Le préfet de Maine-et-Loire et le président du conseil d'administration du SDIS sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 mai 2008

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

SIGNÉ : LOUIS LE FRANC

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N° 76/08

Moto Cross

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur Pierre MENARD est autorisé à organiser le 20 avril 2008 une épreuve de motocross à Andrezé au lieu-dit « le Quarteron »

Article 2 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

Un grillage de protection devra être implanté en bout de ligne de départ afin de protéger le poste de secours et d'empêcher quiconque de pénétrer sur la piste. Un autre grillage devra être implanté le long de la voie de secours. Tous les pneus de type agricole ou TP devront être retirés et remplacés par de la rubalise pour amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire d'Andrezé et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le maire d'Andrezé, assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

- le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet,
- le maire d'Andrezé,
- le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
- l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement de Cholet,
- le chef de l'agence technique départemental de Beaupréau,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
• le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
• le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 17 avril 2008

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Christian CREN.

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N° 88/08

Moto Cross

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur Dominique GOURDON est autorisé à organiser le 11 mai 2008, une épreuve de moto-cross à Cholet au lieu-dit « la papinière »

Par dérogation à l'arrêté n° 93/07 du 31 mai 2007 visé ci-dessus et après avis de la commission départementale de sécurité routière, le nombre de pilotes admis à participer à chaque épreuve est porté à 35.

Article 2 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace devra être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie. Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières ou des pneumatiques déclassés.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

La zone de séparation des 2 pistes située avant le saut 2 et après le saut 13 devra être matérialisée par un dispositif destiné à éviter aux concurrents de sortir de la piste.

La protection en terre située à gauche de la piste, le long du bassin avant le saut 14 devra être prolongée jusqu'à ce saut.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance de Monsieur le député-maire de Cholet et du commissaire principal de police de Cholet, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le député-maire de Cholet, assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du commissaire principal de police devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commissaire principal de police de Cholet pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

- le secrétaire général de la sous préfecture,
- le député-maire de Cholet,
- le commissaire principal de police de Cholet,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 29 avril 2008

Pour le sous préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Christian CREN.

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N° 89/08

Voiturettes

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur Thierry BERNIER est autorisé à organiser le 1^{er} mai 2008 une attraction de voiturettes à Bourgneuf en Mauges.

Article 2 :

Cette attraction se déroulera sur un terrain aménagé à cet effet tel qu'il figure au dossier. Aucune section se sera empruntée dans les deux sens et elle sera parcourue dans le sens des aiguilles d'une montre. Les épreuves se dérouleront à partir de 9H00 et se termineront à 19H00. Le nombre maximum de concurrents autorisés sur le circuit est limité à 20. Chacun d'entre eux devra impérativement être équipé d'un casque homologué. Chaque voiturette engagée devra être préparée conformément au règlement intérieur. La vitesse maximale des engins ne pourra dépasser celle prévue par le constructeur à l'origine.

Les prescriptions complémentaires suivantes devront être rigoureusement observées :

- 1) Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne ininterrompue de barrières rigides solidement ancrées au sol et placées au moins à 10 mètres en retrait du circuit, ainsi que par la mise en place d'un talus de terre d'une hauteur de 60cm sur tout le pourtour de la piste.
- 2) Aucun spectateur ne pourra être placé à l'intérieur de ce périmètre.
- 3) Le parc des concurrents sera nettement matérialisé, balisé et surveillé par quinze commissaires équipés d'un poste téléphonique d'appel.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél 18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance de Monsieur le maire de Bourgneuf en Mauges et du capitaine commandant la compagnie d'Angers, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le maire de Bourgneuf en Mauges, assisté du médecin ou de son suppléant, et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers pourra surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

- le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet,
- le maire de Bourgneuf en Mauges,
- le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 29 avril 2008

Pour le sous préfet,
Le secrétaire général,

Signé :

Christian CREN

SP-SAUMUR-SH
Section collectivités locales
CA de Saumur-retrait SMITOM

A R R E T E
n° 2008-103

Le Préfet de Maine -et- Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement est autorisée à se retirer du SMITOM selon les modalités arrêtées par les parties.

ARTICLE 2 : - Le périmètre du Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères du Sud-Saumurois défini à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-330 du 29 septembre 2005 est réduit en conséquence.

ARTICLE 3 : - Les modalités financières de la répartition du produit et des charges consécutives au retrait s'effectueront conformément aux décisions intervenues entre les parties.

ARTICLE 4 : - Les conditions financières et patrimoniales du retrait seront déterminées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des organes délibérants du syndicat mixte.

ARTICLE 5 : - M. les Présidents de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement et du Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères du Sud-Saumurois, MM. les Présidents des communautés de communes intéressées, M. le Trésorier payeur général, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Saumur, le 6 mai 2008

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation.
Le Sous-préfet de Saumur

Signé

Jean-Claude BERNARD

SP-SAUMUR-SH
Section collectivités locales
S.M.I.T.O.M. -Modif.-Comp.
A R R E T E
n° 2008-102

Le Préfet de Maine -et- Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
ARRETE

Les articles 1, 4, 6 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2005-330 du 29 septembre 2005 susvisé sont modifiés par les présentes dispositions. Compte tenu de cette modification, le dispositif de l'arrêté est désormais le suivant :

TITRE 1er

TERRITOIRE, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1er

Territoire

Est autorisée, entre les communautés de communes : des Côteaux du Layon, de Doué La Fontaine, de Gennes, de Loire-Aubance, du Vihiersois au layon, la création d'un syndicat mixte.

Article 2

Dénomination

Le syndicat se dénomme: « : **Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Sud-Saumurois** ».

Article 3

Objet

Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets de la région Sud-Saumuroise.

- la collecte (ordures ménagères, collecte sélective en porte à porte, ou mixte). Toute modification sera mise en œuvre **sous réserve de l'accord** du SMITOM.
 - le traitement (suivant la réglementation : traitement des ordures ménagères et assimilables)
 - le tri des emballages et des papiers, revues, journaux, magazines et tout déchet recyclable ;

Article 4

Siège

Le Siège du Syndicat est fixé rue de Monfort dans la Zone Industrielle de la Saulaie à Doué la Fontaine.

Article 4

Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Section 1

COMPETENCES GENERALES

Article 5

Elimination et Valorisation des Déchets

I.- Les attributions du syndicat sont :

- 1° Collecte des déchets ménagers (ordures ménagères et assimilables aux ordures ménagères, emballages et journaux-magazines) – collecte éventuelle des encombrants des ménages à titre facultatif
- 2° Exploitation des déchèteries
- 3° Exploitation d'un quai de transfert pour les ordures ménagères et les déchets recyclables.
- 4° Traitement et élimination des ordures ménagères
- 5° Tri, recyclage, traitement et élimination des déchets recyclables

II.- Toutes acquisitions ou locations mobilières et immobilières nécessaires à la bonne marche du service.

III.- Et, d'une manière générale, toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Section 2

MODALITES FINANCIERES

Article 6

Ressources du syndicat

Elles sont constituées par :

- La contribution des membres associés aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata :
 - du service apporté
 - du nombre d'habitants.

Le coût du transport des ordures ménagères depuis le secteur de ramassage jusqu'au quai de transfert de Doué la Fontaine, puis le transfert vers l'unité de valorisation de Lasse sera mutualisé de manière qu'aucun secteur ne subisse les avantages ou les inconvénients du lieu d'implantation du quai de transfert.

En ce qui concerne la collecte sélective, il sera tenu une comptabilité séparée pour chacun des options proposée (porte à porte ou mixte). Les contributions demandées ne viendront que pour financer les dépenses du service réellement effectué.

Pour les déchèteries, les investissements réalisés seront répercutés sur les EPCI concernés.

- Par les subventions de l'Etat, de la région, du département ou de tout organisme intéressé par l'objet du syndicat.
- Par les dons et Legs de toute nature.

Article 7

Dispositions diverses

I.-Le Syndicat pourra passer des conventions avec des communes, des groupements de communes ou syndicats non- membres.

La participation financière de communes ou de groupements de communes ou syndicats extérieurs au SMITOM relative à la compétence collecte et traitement des ordures ménagères est définie par la convention passée entre le Syndicat et ces derniers.

Section 3

ADMINISTRATION

Article 8

Représentation des communes

Le Syndicat est administré par un comité composé de :

- un délégué titulaire désigné par la communauté de communes pour chaque commune,
- un délégué titulaire désigné par la communauté de communes représentant chaque communauté de communes,
- des suppléants pour les deux catégories de titulaires.

Article 9

Le Bureau

Le bureau élu par le comité comprendra :

- 1 Président,
- et autant de Vice-présidents qu'il sera nécessaire pour que chaque EPCI soit représentée au bureau,
- ainsi qu'en supplément deux membres de bureau par E.P.C.I.

Article 10

Nomination du receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le chef de poste de la perception de Doué la Fontaine.

Article 11

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur a déjà été adopté par le comité syndical précisant toutes les modalités de fonctionnement.

Article 12

Abrogation

L'arrêté préfectoral D2.82 n° 1470 du 15 décembre 1982 est abrogé dans ses dispositions contraires au présent arrêté.

Article 13

Modalité d'exécution

M. le président du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Sud-Saumurois, MM. les Présidents des communautés de communes intéressées, M le Trésorier payeur général, M le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Saumur, le 6 mai 2008

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation.

Le Sous-préfet de Saumur

Signé

Jean-Claude BERNARD

ARRETE

portant réglementation de la circulation
sur l'échangeur de Corzé dans le cadre des chantiers d'entretien courant autoroutiers de l'année 2008

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera fermée au droit du chantier toutes les nuits:

- par la mise en place d'une déviation de la circulation sur l'autoroute A11 en empruntant le diffuseur de Seiches sous des balisages réglementaires, et.

□ du lundi 02 juin 2008 à 20 h 00 au vendredi 06 juin 2008 à 07 h 00.

Une surveillance sera mise en place toutes les nuits par du personnel de Cofiroute pour assurer la sécurité des clients.

La journée la circulation sera rétablie sur la bretelle.

Pour maintenir la possibilité de travaux d'entretien courant, les inter-distances entre ces chantiers particuliers et d'autres chantiers d'entretien courant au-delà du Point routier 1+000 seront réduites à 3 000 m.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 4

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6

- M. Le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
 - M. Le Directeur Départemental de l'Equipement de Maine et Loire,
 - M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
 - M. Le Maire de Corzé,
 - M. Le Directeur du CRICR Rennes,
 - M. le Chef des services du CETE - Laboratoire des Ponts-et-Chaussées, 11 rue Laplace, CS2912, 41009 BLOIS CEDEX
 - M. Le Directeur de la société RUGOTECH, Impasse Lapeyrière, 31240 SAINT JEAN,
 - M. Le Directeur de la société AMA, 5 rue du Paon, ZI La Romanerie Nord, BP 1094, 49182 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU,
 - M. Le Chef de Secteur de la Sté COFIROUTE, L'Aubinière, 44152 Ancenis Cedex
 - M. Le Chef de Centre de la Sté COFIROUTE, Le Perray, 49680 VIVY,
 - M. L'Adjudant Chef du Peloton Autoroutier, Le Perray, 49680 VIVY,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

À Angers, le 29 MAI 2008

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Signé : Louis LEFRANC

SERVICE SECURITE ROUTIERE
ET GESTION DE CRISE

ARRETE DAPI / BCC n - 2008-552

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'année 2008, les jours et heures de mise en application du † Plan Primevère ‡ sont fixés, ainsi qu'il suit, dans le département de Maine-et-Loire :

périodes	dates	Horaires plan 2008
Pâques	Vendredi 21 mars	14h-19h
	Samedi 22 mars	9h-16h
	Lundi 24 mars	14h-20h
Vacances de printemps	Samedi 19 avril	9h-16h
Ascension - 1 ^{er} mai	Mercredi 30 avril	15h-19h
	Dimanche 4 mai	15h-22h
8 mai - Pentecôte	Mercredi 7 mai	15h-19h
	Jeudi 8 mai	9h-17h
	Dimanche 11 mai	15h-19h
	Lundi 12 mai	16h-20h
Vacances d'été	Vendredi 4 juillet	14h-19h
	Samedi 5 juillet	9h-18h
	Vendredi 11 juillet	14h-20h
	Samedi 12 juillet	11h-20h
	Samedi 14 juillet	15h-20h
	Samedi 19 juillet	9h-18h
	Vendredi 25 juillet	14h-19h
	Samedi 26 juillet	8h-20h
	Vendredi 1 ^{er} août	11h-21h
	Samedi 2 août	8h-18h
	Vendredi 8 août	14h-19h
	Samedi 9 août	10h-19h
	Samedi 16 août	8h-21h
	Samedi 23 août	11h-18h
	Samedi 30 août	11h-19h
Vacances de Toussaint	vendredi 24 octobre	16h-21h
	vendredi 31 octobre	15h-19h
	Dimanche 2 novembre	16h-20h
Vacances de Noël	Samedi 20 décembre	9h-16h
	Mercredi 24 décembre	9h-16h

● Article 2

Le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les routes de Maine-et-Loire classées dans la catégorie des voies à grande circulation est interdit à ces mêmes périodes.

● Article 3

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles tels que définis à l'annexe II du présent arrêté, est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Les mesures d'interdiction complémentaires prévues à l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 pour les véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.500 Tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses sont les périodes de trafic intense : samedi 12 juillet, samedi 19 Juillet, samedi 26 juillet, samedi 2 août, et samedi 9 août 2008 de 7 heures à 19 heures, puis à partir de minuit jusqu'au dimanche 22h. La circulation est donc autorisée ces cinq samedis de 19h à 24h.

Les horaires et les dérogations sont prévus par l'arrêté susvisé.

□ Article 4

Interdiction des transports d'enfants effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes.

Le samedi 2 août 2008 de 0 h. à 24 h

Article 5

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006, la circulation des véhicules de plus de 7,5t de poids total autorisé en charge assurant les transferts des bennes amovibles ou des caissons en déchetteries ainsi que les transports des déchets industriels :

Est exceptionnellement autorisée : aller et retour à vide ou en charge

Le lundi 12 mai 2008 de 5h 00 à 16h00

Les samedis 12, 19 et 26 juillet, les samedis 2 et 9 août 2008 entre 7h00 et 16h00

Sur l'ensemble du réseau du département de Maine-et-Loire

● Article 6

Le secrétaire général de la préfecture ;

Les Sous-Préfets de Cholet, Saumur et Segré ;

Le Président du Conseil général ;

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ;

Le directeur départemental de l'équipement ;

Les maires du département de Maine-et-Loire ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 5 mai 2008

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire general de la prefecture

Signé

Louis LEFRANC

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU

Direction départementale de l'Équipement
de Maine et Loire

Secrétariat Général

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental de l'équipement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 24 mars 2006 portant nomination de M. Jacques TURPIN, en qualité de directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire ;

VU l'arrêté DAPI/BCC n° 2008-642 du 25 mai 2008 de M. le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Maine et Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

DECIDE

ARTICLE 1er :

Subdélégation générale de signature est donnée à M^{me} Isabelle LASMOLES, conseillère d'administration de l'équipement, directrice départementale adjointe de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la direction départementale de l'équipement de Maine et Loire,
- les décisions se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe au présent arrêté,

à l'exception des circulaires aux maires, des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil général et les conseillers généraux, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, les chefs des services régionaux.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée nominativement à tous les chefs de service et à certains chefs d'unités ou agents à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 :

En tant que chefs de service, et dans les domaines relevant de leurs attributions, bénéficient d'une délégation de signature dans les domaines listés dans l'annexe jointe à la présente décision :

- Vincent GUILBAUD secrétaire général
- Alain LASSERRE chef du service « environnement – risques- ingénierie »
- Thierry VALLAGE chef du service construction habitat ville

- Jean-Luc MALGAT chef du service « connaissance- urbanisme et aménagement durable »
- Éric HENRY chef du service « sécurité routière – gestion de crise »

En cas d'absence de l'un de ces chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé.

ARTICLE 4 :

Toutes les subdélégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à ANGERS, le 18 juin 2008

Le Directeur départemental,

signé : Jacques TURPIN

ANNEXE

N° code	Nature du pouvoir	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	1) ADMINISTRATION GENERALE		
	a - Gestion du personnel		
A1 a1	- Notation, avancement d'échelon et mutation des contrôleurs des TPE, spécialité routes-bases aériennes	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a2	- Nomination et gestion des chefs d'équipe d'exploitation des TPE, agents d'exploitation des TPE,	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a3	- Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a4	- Octroi de disponibilité des fonctionnaires : • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ; • pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ; • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ; • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a5	- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés : • tous les fonctionnaires des catégories B, C • tous les fonctionnaires de catégorie A : - attachés administratifs ou assimilés, - ingénieurs des travaux publics de l'État ; à l'exclusion de la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a6	- Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a7	- Octroi aux fonctionnaires du congé parental.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a8	- Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a9	- Octroi d'un congé de formation professionnelle pour les catégories A, B, C.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a10	- Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11/01/1984 en ce qui concerne les personnels des catégories C, agents non titulaires, chefs d'équipe d'exploitation (P) des TPE, agents d'exploitations (S) des TPE, après communication du dossier aux intéressés.		
A1 a11	- Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : • au terme d'une période de travail à temps partiel • après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services déconcentrés ; • au terme d'un congé de longue durée mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée ; • au terme d'un congé de longue maladie.	SG	Vincent GUILBAUD

A1 a12	- Création et modification de la composition des commissions administratives paritaires locales : <ul style="list-style-type: none"> • une commission administrative paritaire locale propre aux dessinateurs ; • une commission administrative paritaire locale commune aux adjoints administratifs et agents administratifs ; • une commission administrative paritaire locale propre aux contrôleurs des TPE, spécialité routes-bases aériennes ; • une commission administrative paritaire locale propre aux chefs d'équipe d'exploitation (P) des TPE, des agents d'exploitation (S) des TPE. 	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a13	- Notification ordre de maintien dans l'emploi.		
A1 a14	- Gestion des ouvriers des parcs et ateliers.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a15	- Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a16	- Mise en cessation progressive d'activité des OPA	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a17	- Décisions d'octroi de congés : <ul style="list-style-type: none"> • congé annuel ; • congé bonifié ; • congé de maladie ; • congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur ; • congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur ; • congé pour maternité ou adoption ; • congé de formation professionnelle ; • congé pour formation syndicale ; • congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; • congé pour période d'instruction militaire ; • congé pour naissance d'un enfant ; • congé paternité ; • congé sans traitement relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État ; • jours de RTT individuels/collectifs et récupération d'heures ; • compte épargne temps : ouverture et alimentation du compte. 	SG	Vincent GUILBAUD

<p>A1 a17 (partiel)</p>	<p>- Décisions d'octroi de congés : • congé annuel ; • jours de RTT individuels/collectifs et récupération d'heures ;</p>	<p>SG SG SG SG SG SG DIR/CMC SERI SERI SERI SERI SERI SERI SERI CHV CHV CHV CHV CHV CHV SCUAD SCUAD SCUAD SCUAD SCUAD SCUAD SCUAD SRGC SRGC SRGC SRGC SRGC UT ANGERS UT ANGERS UT CHOLET UT CHOLET UT SAUMUR UT SAUMUR UT SEGRE UT SEGRE SG</p>	<p>Patrick GUILHOU Pierrick LEHOUX Céline LOMBARD Denis DUFOUR Christophe RENIEL Bruno GRENON Marie Hélène THIESSET-FAURE Alain LASSERRE Claire GIRY Laurent GIRARD Dominique THIERRY Marielle GANUCHAUD Fabienne GUERY Didier HUCHEDE Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ Raymonde PILARD Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU Hugues MINEAU Claude TUCHAIS Marianne PELET Annie CLAIN Eric HENRY Philippe METAYER Pascale GRENIER Didier DE ABREU Jean-Michel PIERRELEE Olivia CHIARONI Jean-Paul LANDAIS Christine ARNAUD Jean-Luc CLAIR Lionel HEGRON Jacques PEIGNE Gérard BARON Christelle FLORTE Vincent GUILBAUD</p>
<p>A1 a18</p>	<p>- Décisions d'octroi d'autorisations : • autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical • autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux : - des assemblées électorales ; - des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; • autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; Personnel des catégories B, appartenant aux corps des services déconcentrés suivants : <u>Contrôleurs des TPE</u> Personnel des catégories C, appartenant aux corps des services déconcentrés suivants : dessinateurs, adjoints administratifs, agents administratifs.</p>		

A1 a19	- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude : nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a20	- Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a21	- Décision d'avancement : • avancement d'échelon ; • nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ; • promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a22	- Mutation : • n'entraînant pas un changement de résidence ; • entraînant un changement de résidence ; • modifiant la situation de l'agent.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a23	- Décision disciplinaire : • suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13/07/1983 ; • toutes les sanctions prévues à l'art. 66 de la loi du 11/01/1984 susvisée.		
A1 a24	- Cessation définitive de fonctions : • admission à la retraite ; • acceptation de la démission ; • licenciement ; • radiation des cadres pour abandon de poste.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a25	- Mise en cessation progressive d'activité des fonctionnaires.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a26	- Droit d'option des agents fonctionnaires de l'État mis à disposition du département. - Gestion des personnels non-titulaires.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a27	- Affectation à un poste de travail à l'égard des agents recrutés sur contrat dépendant d'un règlement local et affectés dans les DDE.		
A1 a28	- Octroi aux agents non-titulaires de l'État, des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie ordinaires, des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10,11 § 1 et 2, 12,14, 15, 26 § 2 du décret du 17/01/86 susvisé, • jours de RTT individuels/collectifs et récupération d'heures ; • compte épargne temps : ouverture et alimentation du compte.	SG	Vincent GUILBAUD

A1 a28 (partiel)	- Octroi aux agents non-titulaires de l'État, des congés annuels, des jours de RTT individuels/collectifs et récupération d'heures ;	SG SG SG SG SG SG DIR/CMC	Patrick GUILHOU Pierrick LEHOUX Céline LOMBARD Denis DUFOUR Christophe RENIEL Bruno GRENON Marie Hélène THIESSET-FAURE Alain LASSERRE Claire GIRY Laurent GIRARD Dominique THIERRY Marielle GANUCHAUD Fabienne GUERY Didier HUCHEDE
		SERI SERI SERI SERI SERI SERI SERI	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ Raymonde PILARD Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU Hugues MINEAU Claude TUCHAIS Marianne PELET Annie CLAIN
		CHV CHV CHV CHV CHV CHV	Eric HENRY Philippe METAYER Pascale GRENIER Didier DE ABREU Jean-Michel PIERRELEE
		SCUAD SCUAD SCUAD SCUAD SCUAD SCUAD	Olivia CHIARONI Jean-Paul LANDAIS Christine ARNAUD Jean-Luc CLAIR Lionel HEGRON Jacques PEIGNE Gérard BARON
		SRGC SRGC SRGC SRGC SRGC	Christelle FLORTE Vincent GUILBAUD
A1 a29	- Octroi aux agents non-titulaires : • du congé pour naissance d'un enfant (3 jours au père), des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales. • du congé paternité.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a30	- Octroi aux agents non-titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement. Ces agents ne devront pas être sortis des effectifs.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a31	- Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a32	- Mise en cessation progressive d'activité.	SG	Vincent GUILBAUD

A1 a33	- Fixation des rentes pour accidents du travail.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a34	- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a35	- Décision de réintégration des agents non-titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : • au terme d'une période de travail à temps partiel • au terme d'un congé de grave maladie.	SG	Vincent GUILBAUD
A1 a36	- Affectation à un poste de travail des agents non-titulaires lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.	SG	Vincent GUILBAUD
A1-a37	- Arrêtés de détachement des agents d'exploitation; prise , renouvellement et fin anticipée.	SG	Vincent GUILBAUD
A1-a38	- Arrêtés de détachement des fonctionnaires auprès d'une collectivité territoriale b - Responsabilité civile	SG	Vincent GUILBAUD
A1 b1	- règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers par l'État du fait d'accident de la circulation.	SG	Vincent GUILBAUD Bruno GRENON
A1 b2	- règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accident de la circulation.	SG	Vincent GUILBAUD Bruno GRENON
A1 b3	- règlement amiable des dommages causés à des tiers par l'État hors accident de la circulation.	SG	Vincent GUILBAUD Bruno GRENON

2) DOMAINE PUBLIC ROUTIER		
a) Gestion et conservation du domaine public routier de l'État		
A2 a1	- Autorisation d'occupation temporaire.	SRGC Eric HENRY
A2 a2	- Délivrance des autorisations de voirie.	SRGC Eric HENRY
Cas particuliers :		
A2 a3	• pour le transport du gaz ;	SRGC Eric HENRY
A2 a4	• pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement ;	SRGC Eric HENRY
A2 a5	• pour l'implantation de distributeurs de carburant :	SRGC Eric HENRY
A2 a6	• sur le domaine public (hors agglomération)	SRGC Eric HENRY
A2 a7	• sur terrain privé (hors agglomération) ;	SRGC Eric HENRY
A2 a8	• en agglomération (domaine public et terrain privé).	SRGC Eric HENRY
A2 a9	- Avis du service sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures en vue de la délivrance par le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur de l'attestation du droit d'approvisionnement.	SRGC Eric HENRY
A2 a10	- Conduite des procédures d'acquisitions amiables et judiciaires.	SRGC Eric HENRY
A2 a11	- Remise aux domaines des terrains devenus inutiles au service des routes et des voies navigables	SRGC Eric HENRY
A2 a12	- Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	SRGC Eric HENRY
A2 a13	- Approbation d'opérations domaniales.	SRGC Eric HENRY
A2 a14	- Acte de police et de conservation du domaine public routier.	SRGC Eric HENRY
A2 a 15	- Établissement de convention d'entretien des dépendances routières.	
b) Exploitation du domaine public routier de l'État		
A2 b1	- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.	SRGC Eric HENRY SRGC Chantal DELAUNAY SRGC Stéphane BARET SRGC Pascale GRENIER
A2 b2	- Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	SRGC Eric HENRY
A2 b3	- Réglementation de la circulation sur les ponts.	SRGC Eric HENRY
A2 b4	- Limitation de vitesse.	
A2 b5	- Police de la circulation hors agglomération.	SRGC Eric HENRY SRGC Pascale GRENIER
A2 b6	- Régime de priorité.	
A2 b7	- Implantation de feux tricolores hors agglomération.	
A2 b8	- Relèvement du seuil de vitesse en agglomération.	
A2 b9	- Autorisation permanente ou temporaire de circulation sur autoroute et voies express des véhicules et du personnel en assurant l'entretien	SRGC Eric HENRY Pascale GRENIER
A2 b10	- Avis émis à l'occasion de la consultation par le maire dans le cadre de la réglementation de la circulation sur RN en agglomération.	SRGC Eric HENRY SRGC Chantal DELAUNAY SRGC Stéphane BARET SRGC Pascale GRENIER
A2 b11	- Avis émis à l'occasion de la consultation par le maire ou le président du conseil général dans le cadre de l'utilisation d'une route nationale comme itinéraire de déviation.	SRGC Eric HENRY SRGC Chantal DELAUNAY SRGC Stéphane BARET SRGC Pascale GRENIER
c) Circulation routière sur routes à grande circulation		
A2 c1	- Réglementation de la circulation sur les ponts	SRGC Eric HENRY

A2 c2	- Régime de priorité		
A2 c3	Relèvement du seuil de vitesse en agglomération		
A2 c4	- Avis émis à l'occasion de la consultation par le PCG 49 dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes départementales à grandes circulation hors agglomération pour :	SRGC SRGC SRGC SRGC	Eric HENRY Chantal DELAUNAY Stéphane BARET Pascale GRENIER
	• la police de circulation		
	• l'institution de restriction de vitesse		
A2 c5	- Avis émis à l'occasion de la consultation par le maire dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes à grandes circulation en agglomération pour :	SRGC SRGC SRGC SRGC	Eric HENRY Chantal DELAUNAY Stéphane BARET Pascale GRENIER
	• la police de circulation		
	• l'institution de restriction de vitesse		
	d) Exploitation de l'ensemble du réseau routier		
A2 d1	- Autorisation individuelle de transports exceptionnels.	SRGC SRGC SRGC	Eric HENRY Chantal DELAUNAY Pascale GRENIER
A2 d2	- Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3 T 5.	SRGC SRGC	Eric HENRY Pascale GRENIER
A2 d3	- Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7 T 5 en poids total en charge.	SG SERI CHV SCUAD SRGC UT ANGERS UT CHOLET UT SAUMUR UT SEGRE	Vincent GUILBAUD Alain LASSERRE Thierry VALLAGE Jean-Luc MALGAT Eric HENRY Olivia CHIARONI Christine ARNAUD Lionel HEGRON Gérard BARON
A2 d4	- Autorisation de faire circuler un petit train routier touristique.	SRGC	Eric HENRY

3) VOIES D'EAU			
a) Gestion et conservation du domaine public fluvial			
A3 a1	- Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial.	SRGC SRGC	Eric HENRY Philippe METAYER
A3 a2	- Autorisations d'occupation temporaire.	SRGC SRGC	Eric HENRY Philippe METAYER
A3 a3	- Autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires.	SRGC SRGC	Eric HENRY Philippe METAYER
A3 a4	- Approbation d'opérations domaniales.	SRGC SRGC	Eric HENRY Philippe METAYER
b) Police de la navigation intérieure, police de l'eau et des milieux aquatiques.			
A3 b1	- Autorisations de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau navigables.	SRGC SRGC	Eric HENRY Philippe METAYER
A3 b2	- Interruption de la navigation et chômage partiel.	SG SERI CHV SCUAD SRGC SRGC UT ANGERS UT CHOLET UT SAUMUR UT SEGRE	Vincent GUILBAUD Alain LASSERRE Thierry VALLAGE Jean-Luc MALGAT Eric HENRY Philippe METAYER Olivia CHIARONI Christine ARNAUD Lionel HEGRON Gérard BARON

	4) CONSTRUCTION		
	a) Mesures tendant à favoriser la construction d'habitation		
A4 a1	- Décisions relatives à la gestion des anciennes primes à la construction (transfert, suspension, annulation) (PSI-R. 311-37 à 59, PIC-R. 311-60 à 63, PAHR-R. 324-1 à 19).	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 a2	- Autorisation des employeurs à investir directement dans la construction ou l'amélioration de logements loués ou destinés à être loués à leurs salariés.	CHV	Thierry VALLAGE
A4 a3	- Saisine pour avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, du comité interprofessionnel du logement et du délégué régional de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de la construction (ANPEEC) dans le cadre de l'instruction des dossiers susceptibles d'être financés sur les crédits du 1/9 ^{ème} prioritaire.	CHV	Thierry VALLAGE
A4 a4	- Notification de délais aux associations visées à l'art. R. 313-9 pour transférer l'actif net constitué au moyen des sommes recueillies par elles.	CHV	Thierry VALLAGE
A4 a5	- Dérogation à la prise en compte de la date d'achèvement des logements susceptibles de bénéficier de la participation des employeurs à l'effort de construction en vue de leur amélioration.	CHV	Thierry VALLAGE
A4 a6	- Dérogation de certains cas particuliers aux caractéristiques techniques et à la barre minimale de travaux des logements améliorés au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction.	CHV	Thierry VALLAGE
	b) Amélioration de l'habitat		
A4 b8	- Attribution ou rejet de la décision de subvention pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale et qualité de service (PALULOS et AOS).	CHV	Thierry VALLAGE
A4 b9	- Dérogation relative à la date de démarrage des travaux avant décision d'octroi de subventions PALULOS pour les logements à usage locatif et à occupation sociale pour les opérations ayant fait l'objet d'un accord de programme par le préfet. Prorogation maximale d'un an du délai de réalisation des travaux.	CHV	Thierry VALLAGE
A4 b10	- Décision d'utilisation des crédits pour les opérations ayant préalablement fait l'objet d'un accord de programme par le préfet.	CHV	Thierry VALLAGE
A4 b11	- Décision de dérogation au taux de subvention et au plafond de travaux pour les PALULOS inscrits aux programmations annuelles.	CHV	Thierry VALLAGE
A4 b12	- Dérogation relative à l'âge des immeubles pour mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité.	CHV	Thierry VALLAGE
A4 b13	- Dérogation exceptionnelle d'octroi d'une subvention PALULOS pour financer des travaux ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une subvention locative aidée (SLA), d'un prêt PLA ou d'une subvention ANAH.	CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
	c) Prêts aidés par l'État pour la construction ou l'acquisition-amélioration et la démolition de logements		
A4 c1	- Décision d'accorder ou de refuser les agréments et subventions pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs PLS (Prêt locatif social).	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ

A4 c2	Pour les prêts sociaux de location accession : - Signature des conventions entre l'État et l'opérateur	CHV CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c3	- Décision d'agrément pour la réalisation de logements en location accession	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c4	- Décision d'accorder ou de refuser les agréments et subventions pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs PLUS (Prêt locatif à usage social) PLUS-CD (Construction démolition) et PLAIC (prêts locatifs aidés d'intégration) .	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c5	- Dérogation relative aux plafonds de ressources PLAI (Prêt locatif aidé d'insertion) égal à 60 % du montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.	CHV	Thierry VALLAGE
A4 c6	- Annulation de la décision favorable lorsque les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de dix huit mois à compter de la date de la décision favorable. Une prorogation du délai peut être accordée sans être supérieure à deux ans.	CHV	Thierry VALLAGE
A4 c7	- Transfert des prêts PLS aux personnes et organismes mentionnés à l'art. R. 331-17 du CCH.	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c8	- Autorisation à des personnes physiques ayant bénéficié d'un PAP de louer leur logement.	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c9	- Transfert des prêts PAP aux personnes occupant le logement à titre de résidence principale et remplissant les conditions de ressources fixées par arrêtés interministériels (R. 331-42).	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c10	- Transfert ou maintien du préfinancement des opérations en accession à la propriété.	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c11	- Autorisation de vente des logements ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de PAP sans l'aide d'un prêt PAP.	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c12	- Dérogation, dans certains cas particuliers, aux caractéristiques techniques requises des logements financés à l'aide de prêts conventionnés dans le cadre d'opérations d'amélioration ou d'acquisition-amélioration.	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ

A4 c13	- Signature des contrats d'amélioration des logements passés entre l'État et les propriétaires bailleurs.	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c14	- Prorogation du délai de justification de l'achèvement des travaux lorsque le logement a été financé par un prêt aidé par l'État.	CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c15	- Pour les logements ayant bénéficié d'aides de l'État, dérogation aux plafonds de ressources et aux conditions d'attribution, déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.	CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c16	- Dérogation à l'âge de construction des immeubles (20 ans minimum).	CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c17	- Signature des décisions et avis de la commission d'attribution du fonds d'aide aux accédants en difficulté.	CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c18	- Dérogation pour commencer les travaux avant l'obtention de la décision de subvention des prêts locatifs aidés	CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c19	- Dérogation au taux maximum réglementaire de la subvention de l'État	CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c20	- Dérogation pour l'acquisition-amélioration dont le coût est supérieur à 90 % de la valeur de base	CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 c21	- En cas de démolition totale ou partielle, décision d'accorder ou de refuser l'exonération de tout ou partie du remboursement des aides, l'autorisation du remboursement échelonné de celles-ci, et l'autorisation de continuer à rembourser les prêts aidés ou consentis par l'État selon l'échéancier initial.	CHV	Thierry VALLAGE
A4 c22	- Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de démolir, de changer provisoirement ou définitivement d'usage un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'État et l'attribution des aides correspondantes.	CHV	Thierry VALLAGE
A4 c23	- Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation pour la vente de logement HLM.	CHV	Thierry VALLAGE
A4 c24	Pour le fonctionnement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage :	CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ

	- Signature des conventions ALT entre l'État et la collectivité gestionnaire.		
	- Convocations et autres courriers relatifs à la commission consultative	CHV	Thierry VALLAGE
	d) Section départementale du conseil régional de l'habitat et Aide personnalisée au logement.		
A4 d1	- Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'art. L. 353-2 du CCH, en application de l'art. L. 351-2 du même code.	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 d2	- Attestation d'exécution conforme des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés.	CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 d3	- Signature des décisions et avis de la commission des aides publiques au logement (CDAPL), de la section départementale du conseil régional de l'habitat (CRH) au titre des art. R. 351-30 et R. 351-53 du CCH.	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 d4	- Notification des avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous-location totale ou partielle, meublé ou non, d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.	CHV CHV CHV CHV CHV	Eric LEMERCIER Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 d5	- Notification des avis émis en vue de bénéficier de droits fixés d'enregistrement en cas de cession amiable de logement ayant bénéficié d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 d6	- Convocations aux réunions de la section départementale du CRH, de la Commission de médiation et du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 d7	- Transmission de documents à ces commissions après validation par le préfet	CHV CHV CHV CHV CHV	Eric LEMERCIER Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 d8	- Signature des accusés de réception des dossiers de la commission de médiation.	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 d9	- Notification des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de cette commission.	CHV CHV CHV CHV CHV	Eric LEMERCIER Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ

A4 d10	- Lettre de consultation des maires après avis de la commission	CHV CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ Eric LEMERCIER
	e) Études et Ingénierie		
A4 e1	- Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP DAOL	CHV CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ Raymonde PILARD
	f) Bâtiments insalubres		
A4 f1	- Attribution ou rejet d'octroi de la prime pour suppression d'insalubrité par travaux (PSI)	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 f2	- Dérogation à l'interdiction de commencer les travaux avant l'émission de la décision d'octroi de la prime PSI.	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 f3	- Décision d'annulation de l'attribution de principe d'une prime PSI en cas de démarrage des travaux antérieurement à cette attribution.	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
A4 f4	- Dérogation donnée à l'usage des logements primés PSI (location).	CHV	Thierry VALLAGE
A4 f5	- Décision d'annulation et de reversement d'une prime PSI dans le cas où les travaux ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date de décision d'octroi de prime.	CHV	Thierry VALLAGE
	g) Mesures tendant à remédier à des difficultés particulières de logement.		
A4 g1	- Attribution de primes de déménagement et de réinstallation (PDR).	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ
	h) Politique locale de l'habitat.		
A4 h1	- Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI	CHV CHV CHV CHV CHV	Thierry VALLAGE Sylvain MAURICE Fernand EDIN Monique ROCHARD Colette NAVEZ

	5) AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
	a) Règles générales d'aménagement et d'urbanisme		
A5 a1	- Publicité et diffusion de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque naturel.	SERI SERI	Alain LASSERRE Claire GIRY
A5 a2	- Publicité et diffusion de l'arrêté portant délimitation des terrains exposés à un risque naturel.	SERI SERI	Alain LASSERRE Claire GIRY
	b) Schémas de cohérence territoriale.		
A5 b1	- Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.	SCUAD SCUAD	Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU
A5 b2	- Consultation et synthèse des avis des services de l'État sur le projet arrêté.	SCUAD SCUAD SCUAD	Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU Claude TUCHAIS
A5 b3	- Notification des modifications nécessaires au schéma approuvé.	SCUAD SCUAD	Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU
A5 b4	- Publicité de l'arrêté rendant exécutoire le schéma modifié.	SCUAD SCUAD SCUAD	Claude TUCHAIS Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU Claude TUCHAIS
	c) Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme : élaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée.		
A5 c1	- Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à la connaissance" adressée au maire.	SCUAD SCUAD SCUAD	Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU Claude TUCHAIS
A5 c2	- Tous actes relatifs à l'association de l'État	SCUAD SCUAD SCUAD	Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU Claude TUCHAIS
A5 c3	- Consultations et synthèse des avis des services de l'État sur le projet de POS ou de PLU, arrêté ou modifié après mise à l'enquête.	SCUAD SCUAD SCUAD	Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU Claude TUCHAIS
A5 c4	supprimé		
A5 c5	- Notification de l'arrêté de prescription de la modification ou de la révision à la commune ou à l'EPCI.	SCUAD SCUAD SCUAD	Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU Claude TUCHAIS
A5 c6	- Insertion de l'arrêté de prescription dans deux journaux régionaux ou locaux.	SCUAD SCUAD SCUAD	Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU Claude TUCHAIS
A5 c7	- Élaboration du projet de révision ou de modification.	SCUAD SCUAD SCUAD	Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU Claude TUCHAIS
A5 c8	- Tous actes relatifs à l'enquête publique du projet de révision ou de modification, à l'exclusion de l'arrêté de mise à disposition de l'enquête publique.	SCUAD SCUAD SCUAD	Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU Claude TUCHAIS
A5 c9	- Tous actes relatifs à l'approbation de la révision ou de la modification.	SCUAD	Jean-Luc MALGAT
A5 c10	- Notification au conseil municipal de la création d'une servitude d'utilité publique pour mise à jour du POS ou du PLU.	SCUAD	Jean-Luc MALGAT
	Modification d'un POS ou d'un PLU en vue de sa mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique.	SCUAD	Jean-Luc MALGAT
	d) Prémptions et réserves foncières		
A5 d1/3	supprimé		
A5 d4	- Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	SCUAD SCUAD SCUAD	Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU Claude TUCHAIS

A5 d5	- Modification des zones d'aménagement différé (ZAD) : a - Consultation de l'organe délibérant de la collectivité ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet de création ou de modification d'une ZAD. b - Publicité et diffusion de l'arrêté portant création ou modification d'une ZAD. c - Information des professions juridiques. e) Aménagement foncier Zone d'aménagement concerté (ZAC)	SCUAD SCUAD SCUAD	Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU Claude TUCHAIS
A5 e1	- Publicité de l'arrêté de création (L 311-1), de modification (R 311-12), de suppression (R 311-12) ou d'une ZAC	SCUAD SCUAD SCUAD	Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU Claude TUCHAIS
A5 e2	- Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet des équipements publics. f) Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol. *Permis de Construire , d'aménager et de démolir , Déclarations préalables de compétence État.	SCUAD SCUAD	Jean-Luc MALGAT Philippe TIJOU
A5f1	- Dérogations prévues à l'article R 111-20 du Code de l'urbanisme (RNU)	SCUAD	Jean-Luc MALGAT
A5f2	- Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux	SCUAD SCUAD SCUAD SCUAD UT ANGERS UT ANGERS UT CHOLET UT CHOLET UT SAUMUR UT SAUMUR UT SEGRE UT SEGRE	Jean-Luc MALGAT Annie CLAIN Michel COLOMBEAU Bérénice NERON Olivia CHIARONI Jean-Paul LANDAIS Christine ARNAUD Jean-Luc CLAIR Lionel HEGRON Jacques PEIGNE Gérard BARON Christelle FLORTE
A5f3	- Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	SCUAD SCUAD SCUAD SCUAD UT ANGERS UT ANGERS UT CHOLET UT CHOLET UT SAUMUR UT SAUMUR UT SEGRE UT SEGRE	Jean-Luc MALGAT Annie CLAIN Michel COLOMBEAU Bérénice NERON Olivia CHIARONI Jean-Paul LANDAIS Christine ARNAUD Jean-Luc CLAIR Lionel HEGRON Jacques PEIGNE Gérard BARON Christelle FLORTE
A5f4	- Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.	SCUAD SCUAD SCUAD SCUAD UT ANGERS UT ANGERS	Jean-Luc MALGAT Annie CLAIN Michel COLOMBEAU Bérénice NERON Olivia CHIARONI Jean-Paul LANDAIS

		UT CHOLET	Christine ARNAUD
		UT CHOLET	Jean-Luc CLAIR
		UT SAUMUR	Lionel HEGRON
		UT SAUMUR	Jacques PEIGNE
		UT SEGRE	Gérard BARON
		UT SEGRE	Christelle FLORTE
A5 f5	- Avis conforme du préfet pour la gestion des zones inondables (articles 50 et 59 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure), sauf si le maire et la DDE ont émis des avis divergents.	SRGC	Eric HENRY
		SRGC	Philippe METAYER
	Sanctions :		
A5 f6	- Application des dispositions des articles du code de l'urbanisme L 480-2 (alinéas 1 et 4), L 480-5, L 480-6 (alinéa 3) et L 480-9 (alinéas 1 et 2) relatives à la saisine et aux observations transmises au ministère public en matière d'infractions aux dispositions du code de l'urbanisme.	SG	Vincent GUILBAUD
		SG	Bruno GRENON
	6) TRANSPORTS ROUTIERS		
A6 a4	- Visa des titres de perception pour les transports de voyageurs.	SRGC	Eric HENRY
		SRGC	Chantal DELAUNAY
	7) DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE		
A7 a1	- Autorisation d'établir les lignes particulières d'énergie électrique par permission de voirie, le long, sur ou sous les routes nationales.	SCUAD	Jean-Luc MALGAT
		SCUAD	Annie CLAIN
A7 a2	- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial par une distribution d'énergie électrique.	SCUAD	Jean-Luc MALGAT
		SCUAD	Annie CLAIN
		SCUAD	Michel
		SCUAD	COLOMBEAU
A7 a3	- Autorisation de traverser les voies ferrées par des lignes électriques aériennes ou souterraines.	SCUAD	Bérénice NERON
		SCUAD	Jean-Luc MALGAT
		SCUAD	Annie CLAIN
		SCUAD	Michel
		SCUAD	COLOMBEAU
		SCUAD	Bérénice NERON
	- Réseau de distribution publique d'énergie électrique :	SCUAD	Jean-Luc MALGAT
		SCUAD	Annie CLAIN
A7 a4	- autorisation d'exécution ;	SCUAD	Michel
A7 a5	- avis et refus sur la procédure visée à l'article 49.	SCUAD	COLOMBEAU
		SCUAD	Bérénice NERON
	8) COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS		
A8 a1	- Actes accomplis en la qualité de représentant du commissariat général confirmés par le décret du 20 novembre 1951 et dans l'exercice des attributions définies par l'arrêté du 14 janvier 1952.	SRGC	Eric HENRY
		SRGC	Jean-Pierre
		SRGC	JONCHERAY
		SRGC	Pascale GRENIER
		SRGC	Chantal DELAUNAY
		SRGC	Stéphane BARET
	9) COMMISSARIAT GENERAL AUX TRANSPORTS COMMISSARIAT AUX TRANSPORTS TERRESTRES		
A9 a1	- Actes accomplis en la qualité du représentant du commissariat général :	SRGC	Eric HENRY
		SRGC	Jean-Pierre
	• mise en oeuvre du parc d'intérêt national, organisation des transports routiers pour la défense.	SRGC	JONCHERAY
		SRGC	Pascale GRENIER
		SRGC	Chantal DELAUNAY
		SRGC	Stéphane BARET

	10) ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE		
A10 a1	- Service de défense :	SRGC	Eric HENRY
		SRGC	Chantal DELAUNAY
	• affectation de défense, suivi du personnel au regard du service national, de la retraite,	SRGC	Jean Pierre
		SRGC	JONCHERAY
			Pascale GRENIER
A10 a2	- Sécurité civile (en liaison avec le SIDPC) :		
	• prévention des risques	SRGC	Eric HENRY
	• protection des personnes et des biens	SRGC	Chantal DELAUNAY
	• préparation des mesures de sauvegarde et mise en oeuvre des moyens nécessaires.	SRGC	Stéphane BARET
	Plans de secours, de crise, de protection.	SRGC	Jean Pierre
		SRGC	JONCHERAY
			Pascale GRENIER
	11) EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE		
A11 a1	- Dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.	SRGC	Eric HENRY
		SRGC	Jean-Michel
		SRGC	PIERRELEE
			François MILON
A11 a2	- Conventions de partenariat avec les autos-écoles pour l'opération « permis 1 € par jour	SRGC	Eric HENRY
		SRGC	Jean-Michel
		SRGC	PIERRELEE
			François MILON

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DAVENET CHARLES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE, SAINT-SIGISMOND, VILLEMOISAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE, SAINT-SIGISMOND, VILLEMOISAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DEBARRE YANNICK est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JOLLY Guillaume Paul est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES BOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'AUBIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MOZE-SUR-LOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par AUDOUIT Claude est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ROBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOIDRON FRANCOISE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROUSSAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/01/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES NENUPHARS est acceptée sous réserve de l'installation de M LEFORT Joris en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA BERTINERIE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme GERVAIS Catherine en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUIOCHEREAU Yannick est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERNANTES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BONNELIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M JOUANNEAU Frédéric en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPIGNE, CHERRE, MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78

rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU CHEMIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21472
DDAF/SEA/2007 - 21472
Contrôle des structures
en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES CLOTEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLEFS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78

rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA LIBERGERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC RIOTTEAU est acceptée sous réserve de l'installation de M RIOTTEAU Mathieu en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er décembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BEILLEAU GILLES est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGRIE, VRITZ (44), sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA HERSANDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78

rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SOURDRILLE BENOIT est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 31 mars 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, PRUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par POINTREAU Boris est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78

rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GROLEAU Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PIRON est acceptée sous réserve de l'installation de M PIRON Fabrice en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHENE DOMINIQUE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2008..

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, POUZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL THIBAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MEME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AUVERSE, MOULIHERNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78

rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHERRUAULT Jean Christophe est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78

rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC VAILLANT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'AILE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUISTEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLOU, LONGUE-JUMELLES, SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BREMOND Roger est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DOUE-LA-FONTAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78

rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L AUTOMNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NEUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES ROCHETTES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ECHEMIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BRIQUET ERIC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BAUDRY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78

rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78

rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78

rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COGNE NICOLAS est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78
rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BODINEAU CLAUDE est acceptée sous réserve de son installation non aidée en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BEAUMONT Jean Rene est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, ULMES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES SOURCES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MOZE-SUR-LOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78

rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MOZE-SUR-LOUET, MURS-ERIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DUVEAU FABIEN est acceptée sous réserve de l'installation de M DUVEAU Fabien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ARTANNES-SUR-THOUET, CHACE, SAINT-CYR-EN-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COLIBET YOHANN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRISSAC-QUINCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BRAULT CHRISTIAN ET BRIGITT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MORILLE Franck est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PASQUIER Christophe est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAZIERES-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78

rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BELOUARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CHEVALIER DESCHAMPS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DIXNEUF Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA RICHERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GRIMAUULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CANDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DOMAINE DES TROTTIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARTIGNE-BRIAND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FROGER JEAN PIERRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FAVERAYE-MACHELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/02/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait

une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC SAULOUP est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78

rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21586
DDAF/SEA/2007 - 21586

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la demande présentée par EARL DE LA ROCHE à LA ROCHE -
CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont

SAU 94,45 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de
CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE :

Référence	S	S	Batiments	Importance
Terres de culture	9,89	9,89	pas de bâtiment	
Vigne AOC	7,14	21,42		

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA ROCHE est acceptée sous réserve de l'installation de M.

GUILLOT Aurélien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE,

SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé :

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LOISEAU SUZANNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENE, VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHEVALLIER MARTINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRISSARTHE, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, CHEFFES, CONTIGNE, ETRICHE, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU TRONCHAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, SAINT QUENTIN LES ANGES (53), BOURG-L'EVEQUE, COMBREE, FERRIERE-DE-FLEE, VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DENIS Grégory est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VINCENT Raymond est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOVE Dominique Pierre est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VILLEMOSAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUILLOIS FREDERIC est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOYANT-LA-GRAVOYERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78
rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LEBRETON est refusée pour une surface de 4 ha 49 a soit la parcelle I336 située à CHALLAIN-LA-POTHERIE.

ARTICLE 2 : La demande présentée par GAEC LEBRETON est acceptée pour une surface de 35 ha 54 a, soit les parcelles A 301, 303, 408, B 53, 131, 132, 136, 263, 264, 265, 273, 275, 276, 346, 347, 374, 471, 522, 698, 703, 705, 708, 709, 760, 761, 763, 764, 773, 705.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JM A COTTIER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2008-022 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire docteur LHERMET Elise

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14/07/2008 (date de fin de CDD), au docteur LHERMET Elise, née le 07/01/1981 à NEUILLY SUR SEINE (92), [en exercice en tant que salariée à la CLINIQUE VETERINAIRE DES ALOUETTES - 49122 LE MAY SUR EVRE] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 1, et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 22078 ordre Région des Pays de la Loire).

Article 3 - Le docteur LHERMET Elise s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le docteur LHERMET Elise percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef de service

Signé

Agnès WERNER

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@ag

ARRETE DDSV n° 2008-019 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire docteur JACQUES Caroline

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur JACQUES Caroline, vétérinaire sanitaire, née le 15 octobre 1973 à ENGHIEU LES BAINS (95), [en exercice au : GROUPE VETERINAIRE DE LA VALLEE – 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur JACQUES Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 17 047 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur JACQUES Caroline peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur JACQUES Caroline percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22/05/2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef de service

Signé : Agnès WERNER

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2008-020 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire docteur CHEVALIER Pascale

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, pour une année à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur CHEVALIER Pascale, vétérinaire sanitaire, née le 05 février 1980 à COLOMBES (92),
[en exercice à la : CLINIQUE VETERINAIRE des PONTS DE CE – 56 Rue David d'Angers – 49130 LES PONTS DE CE]
pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur CHEVALIER Pascale s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 18 481 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur CHEVALIER Pascale peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur CHEVALIER Pascale percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 mai 2008
Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef de service

Signé :

Agnès WERNER

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2008-021 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire docteur BLANLOEIL Christophe

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, pour une année à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur BLANLOEIL Christophe, vétérinaire sanitaire, né le 19/08/1977 à BEAUPREAU (49), en exercice en tant que salarié en CDI à la :
CLINIQUE VETERINAIRE des PLANTES – 3 Rue Mathilde Alanic – 49100 ANGERS
pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur BLANLOEIL Christophe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 16 479 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur BLANLOEIL Christophe peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur BLANLOEIL Christophe percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef de service

Signé

Agnès WERNER

**Objet : EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE, DE VITICULTURE ET
D'ELEVAGE DE MAINE-ET-LOIRE**

DAPI – BCC n° 2008 - 583

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 74 en date du 28 novembre 2007 à la convention collective de travail du 31 janvier 1980 concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 74 du 28 novembre 2007 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 16 mai 2008

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé :

Louis LE FRANC

ANNEXE

Liste des mandataires désignés par les comptables et inspecteurs du Trésor pour publicité au recueil des actes administratifs :

Trésorerie d'ANGERS OUEST

Les délégations de signature données par M. Pierre MOALIC, Trésorier principal, sont devenues caduques suite à sa mutation.

M. Alain MARCOU, Trésorier Principal, agissant en qualité de chef de poste au 1^{er} avril 2008, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires	Grade	Nature de la délégation
	Nom		
01/04/2008	Mme Pascale FREDICI-BEUZEVAL	Inspecteur du Trésor	Délégation générale Déclaration de créances Agir en justice
01/04/2008	Mme Gislaine CLAIREMBAULT	Contrôleur Principal	Générale en l'absence du Trésorier et de l'adjoint Spéciales : Actes de poursuites Octroi de délais de paiement
01/04/2008	Mme Catherine DODIN	Contrôleur Principal	Générale en l'absence du Trésorier et de l'adjoint Spéciales : Déclaration de créances Actes de poursuites, mainlevées actes de poursuites. Tout document relatif aux opérations IS et RDB Délégation dans le cadre TU et redevances archéologie Octroi de délais de paiement
01/04/2008	M. Michel GAUMER	Contrôleur Principal	Générale en l'absence du Trésorier et de l'adjoint Spéciales : octroi de délais, mainlevées s/actes de poursuites
01/04/2008	Mme Brigitte MERIENNE	Contrôleur Principal	Générale en l'absence du Trésorier et de l'adjoint Spéciales : octroi de délais, mainlevées s/actes de poursuites
01/04/2008	Mme Valérie MANEUX	Contrôleur Principal	Générale en l'absence du Trésorier et de l'adjoint Spéciales : Actes de poursuites Octroi de délais de paiement
01/04/2008	M. Christian SEBILE	Contrôleur du Trésor	Spéciales dans le cadre "activité recouvrement impôts", Octroi délais de paiement, remises majorations, mainlevées actes de poursuites.
01/10/2007	M. Charles PEHU	Contrôleur du Trésor	Spéciales dans le cadre "activité recouvrement impôts", Octroi délais de paiement, remises majorations, mainlevées actes de poursuites.
01/04/2008	Mme M-Samuel FAUVEL	Agent d'Administration Principal	Spéciales dans le cadre de l'activité "taxes d'urbanisme", Octroi délais de paiement, mainlevées actes de poursuite.

01/04/2008	M. Patrick MENARD	Agent d'Administration Principal	Spéciales dans le cadre "activité recouvrement impôts" et de l'activité caisse Octroi de délais de paiement
01/04/2008	M. Didier LEPOUDRE	Agent d'Administration Principal	Spéciales dans le cadre de l'activité "taxes d'urbanisme, et redevances archéologie et activité recouvrement de l'impôt Octroi de délais de paiement
01/04/2008	Mme Evelyne CHASLES	Agent d'Administration Principal	Spéciales dans le cadre "activité recouvrement impôts" et des activités caisse et courrier Octroi délais de paiement, remises majorations, mainlevées actes de poursuites.
01/04/2008	Mme Nadine COURAUD	Agent d'Administration Principal	Spéciales dans le cadre "activité recouvrement impôts" et de l'activité caisse Octroi délais de paiement
01/04/2008	M. Jean -Noël MORIER	Agent d'Administration Principal	Spéciale dans le cadre "activité recouvrement impôts" Octroi délais de paiement
01/04/2008	M. Stéphane POIRON	Agent d'Administration	Spéciales dans le cadre "activité recouvrement impôts" et de l'activité caisse Octroi délais de paiement

Trésorerie de CHEMILLE

Mme Marie-Noëlle LACAZE, Receveur-Percepteur, chef de poste de la Trésorerie de CHEMILLE a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires	Grade	Nature de la délégation
	Nom		
09/04/2008	Mme Arlette BAUMARD	Contrôleur du Trésor	Octroi de délai de paiement Remises de majorations et annulations de poursuites

Trésorerie de DURTAL

La délégation de signature donnée à Mme Isabelle VILPOUX est caduque suite à son affectation en qualité de Contrôleur à la Trésorerie de BAUGE au 1^{er} avril 2008.

Trésorerie de MONTREUIL BELLAY

La délégation de signature donnée à M. Daniel CORNUAU, Agent d'administration est caduque suite à sa mutation au 1^{er} avril 2008

Trésorerie des PONTS DE CE

M. Jean-Claude FONTAINE, Trésorier Principal, chef de poste de la Trésorerie des Ponts-de-Cé a constitué pour mandataire

Date	Mandataires	Grade	Nature de la délégation
	Nom		
01/04/2008	Melle Caroline FAURE	Inspecteur du Trésor	Délégation générale et spéciale Gérer et administrer le poste Agir en justice Déclarations de créances

La délégation de signature donnée à M. François BEZOUT, Inspecteur du Trésor, adjoint à la Trésorerie des PONTS DE CE est devenue caduque suite à sa mutation au 1^{er} avril 2008

Trésorerie de SAUMUR

Il convient de lire :

M. Pierre NOIRAULT, Receveur Percepteur, agissant en qualité de chef de poste, a constitué pour mandataire, au 2 janvier 2008, *Mme Françoise MASSE* (ex. Mme Françoise NOURISSON).

Les délégations de signatures données pour les Trésoreries de Noyant et de Vihiers sont devenues caduques au 1er janvier 2008 suite à la suppression de ces deux Trésoreries.

Réf. : Pôle Handicap

Arrêté DAPI / BCC n° 2008-520

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation demandée par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés (A.L.A.H.M.I.) est accordée sur la base d'un prélèvement de frais de siège calculé au prorata des charges brutes du dernier exercice clos (hors charges non pérennes) des établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du CASF dont elle assure la gestion.

Pour l'année 2008, le montant des frais de siège est arrêté à 462 079 €, actualisé du taux d'évolution de la dotation départementale limitative.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour 5 ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DAPI-BCC 2008-137 du 5 février 2008 d'autorisation de frais de siège social de l'association A.L.A.H.M.I est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 24 avril 2008

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé :

Louis LE FRANC

Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
Maison de retraite privée « Nazareth »
CHOLET
FINESS : 490002730
DAPI – BCC n° 2008 - 503

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté SG – BCC n° 2005-105 du 21 janvier 2005 est abrogé.

Article 2 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Nazareth » à Cholet en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 102 places réparties de la façon suivante :

- 87 places d'hébergement permanent ;
- 10 places d'hébergement temporaire pour personnes désorientées ;
- 5 places d'accueil de jour pour personnes désorientées.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS : 490002730

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

Pour les 87 places d'hébergement permanent :

Code discipline : 924

Code clientèle : 711

Code fonctionnement : 11

Pour les 10 places d'hébergement temporaires pour personnes désorientées :

Code discipline : 657

Code clientèle : 436

Code fonctionnement : 11

Pour les 5 places d'accueil de jour pour personnes désorientées

Code discipline : 657

Code clientèle : 436

Code fonctionnement : 21

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois en préfectures de région des Pays de la Loire et de Maine et Loire, à l'hôtel du Département, à la mairie de Cholet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé :

Louis LE FRANC

Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13

Maison de retraite privée
Notre Dame du Bon Secours
LE PIN EN MAUGES

FINESS : 490002821
DAPI – BCC n° 2008 - 504

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté SG – BCIC n° 2003-105 du 17 février 2003 est abrogé.

Article 2

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours » au Pin en Mauges en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 82 places réparties de la façon suivante :

- 68 places d'hébergement permanent ;
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes désorientées ;
- 6 places d'accueil de jour pour personnes désorientées ;
- 4 places d'accueil de nuit pour personnes désorientées.

Article 3

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS : 490002821
Code catégorie : 200
Code tarif : 21

Pour les 68 places d'hébergement permanent :

Code discipline : 924
Code clientèle : 711
Code fonctionnement : 11

Pour les 4 places d'hébergement temporaires pour personnes désorientées :

Code discipline : 657
Code clientèle : 436
Code fonctionnement : 11

Pour les 6 places d'accueil de jour pour personnes désorientées

Code discipline : 657
Code clientèle : 436
Code fonctionnement : 21

Pour les 4 places d'accueil de nuit pour personnes désorientées

Code discipline : 657
Code clientèle : 436
Code fonctionnement : 11

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois en préfectures de région des Pays de la Loire et de Maine et Loire, à l'hôtel du Département, à la mairie du Pin en Mauges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé :

Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 187
 Maison de retraite « Les Jardins d'Asclépios »
 ANDARD
 N° FINESS : 492536471

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 914 €	728 924 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	691 670 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 340 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	728 924 €	728 924 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 728 924 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

60 744 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 190
 Maison de retraite « Les Augustines »
 ANGERS
 N° FINESS : 490003662
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 877 €	710 661 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	665 966 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 818 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	710 661 €	710 661 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 710 661 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

59 222 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 189
 Maison de retraite « Bel Accueil »
 ANGERS
 N° FINESS : 490003225

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 995 €	591 803 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	552 754 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 054 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	591 803 €	591 803 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 591 803 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

49 317 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 159
 Logement foyer « Résidence Jeanson »
 ANGERS
 N° FINESS : 490536471

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 209 €	410 931 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	373 992 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 730 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	410 931 €	410 931 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 410 931 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

34 244 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 184
 Maison de retraite « La retraite »
 ANGERS
 N° FINESS : 490542792
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 162 €	508 577 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	464 774 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 641 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	508 577 €	508 577 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 508 577 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 42 381 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 212
 Maison de retraite « Le Logis des Jardins »
 ANGERS
 N° FINESS : 490538626

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 998 €	440 917 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	403 959 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 960 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	440 917 €	440 917 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 440 917 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 36 743 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 129
 Maison de retraite « Ma Maison »
 VILLEVEQUE
 N° FINESS : 490003688

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 562 €	200 527 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	189 289 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 676 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	200 527 €	200 527 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 200 527 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 16 711 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2008 – 188
Logement foyer « Les Noisetiers »
ANGERS
N° FINESS : 490003829

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 112 €	498 013 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	461 705 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 196 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	498 013 €	498 013 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
498 013 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 41 501 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 154
 Logement foyer « L'Orée du Parc »
 ANGERS
 N° FINESS : 490003811

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 704 €	750 376 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	704 376 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 296 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	750 376 €	750 376 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 750 376 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 62 531 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 206
 Maison de retraite « Picasso »
 ANGERS
 N° FINESS : 490534648

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 400 €	642 869 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	582 125 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 344 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	642 869 €	642 869 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 642 869 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 53 572 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 - 191
 Maison de retraite « Plaisance »
 ANGERS
 N° FINESS : 490003639

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	755 €	187 819 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	177 182 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 882 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	187 819 €	187 819 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 187 819 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 15 652 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 131
 Maison de retraite « St Charles »
 ANGERS
 N° FINESS : 490007481

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 034 €	429 131 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	396 759 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 338 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	429 131 €	429 131 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 429 131 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 35 761 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 157
 Maison de retraite « Saint François »
 ANGERS
 N° FINESS : 490007515

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 176 €	512 398 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	478 382 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 840 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	512 398 €	512 398 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 512 398 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 42 700 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 204
 Maison de retraite « St Martin »
 ANGERS
 N° FINESS : 490003654

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 516 €	517 005 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	480 120 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 369 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	517 005 €	517 005 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 517 005 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 43 084 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2008 – 202
Maison de retraite « St Sauveur »
ANGERS
N° FINESS : 490538840

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 638 €	426 433 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	372 652 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 143 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	426 433 €	426 433 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
426 433 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 35 536 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2008 – 137
Maison de retraite « Sainte Marie »
ANGERS
N° FINESS : 490007556

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	703 €	569 778 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	536 460 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 615 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	569 778 €	569 778 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
569 778 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 47 482 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 208
 Maison de retraite « Le Parc de la Plesse »
 AVRILLE
 N° FINESS : 490539236
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 €	664 674 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	633 810 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 772 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	664 674 €	664 674 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 664 674 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 55 390 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 211
 Maison de retraite « Anne de la Girouardière »
 BAUGE
 N° FINESS : 490000874
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 433 €	709 861 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	656 441 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 987 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	709 861 €	709 861 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 709 861 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 59 155 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 210
 Maison de retraite « Anne de Melun »
 BAUGE
 N° FINESS : 490004215
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 836 €	349 850€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	322 721 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 293 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	345 925,51 €	349 850 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 924,49 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 345 925,51 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **28 827 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 168
 Maison de retraite « Yvon Couet »
 BECON LES GRANITS
 N° FINESS : 490002086
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 532 €	550 606 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	520 408 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 666 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	550 506 €	550 606 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 550 606 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 45 884 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 139
 Maison de retraite « Résidence Le Lac de Maine »
 BOUCHEMAINE
 N° FINESS : 490538576
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 594 €	629 802 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	586 247 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 961 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	629 802 €	629 802 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 629 802 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 52 484 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 136
 Maison de retraite « Saint Charles »
 BOUCHEMAINE
 N° FINESS : 490003720
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 195 €	493 753 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	460 745 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 813 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	493 753 €	493 753 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 493 753 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 41 146 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 209
 Maison de retraite « les Blouines »
 BRION
 N° FINESS : 490001674

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 028 €	226 728 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	211 495 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 205 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	226 728 €	226 728 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 226 728 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 18 894 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 207
 Maison de retraite « les Acacias »
 CHAMPIGNE
 N° FINESS : 490003027

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 711 €	492 320 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	466 669 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 940 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	492 320 €	492 320 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 492 320 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 41 027 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 263
 Maison de retraite « Le Relais »
 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
 N° FINESS : 490002110
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 258 €	510 459 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	459 002 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 199 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	510 459 €	510 459 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 510 459 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 42 538 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 22 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 223
 Maison de retraite « Saint Louis »
 CHAMPTOCEAUX
 N° FINESS : 490002441
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 536 €	340 786 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	298 555 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 695 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	340 786 €	340 786 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 340 786 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

28 399 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 205
 Maison de retraite « Beauséjour »
 CHATEAUNEUF SUR SARTHE
 N° FINESS : 490537008
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 093 €	372 305 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	352 057 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 155 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	372 305 €	372 305 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 372 305 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 31 025 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 178
 Maison de retraite « Les Fontaines »
 CHATEAUNEUF SUR SARTHE
 N° FINESS : 490000866
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 183 €	640 962 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	608 410 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 369 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	640 962 €	640 962 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 640 962 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 53 414 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 167
 Maison de retraite « Saint Joseph »
 CHENILLE - CHANGE
 N° FINESS : 490001872
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 725 €	419 271 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	393 112 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 434 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	284 457,09 €	419 271 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	134 813,91 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 284 457,09 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 23 705 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 179
 Maison de retraite La CORMETIERE
 CHOLET
 N° FINESS 490536547
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 703 €	561 951 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	520 437 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 811 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	561 951 €	561 951 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 561 951 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 46 829 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 164
 Maison de retraite « Nazareth »
 CHOLET
 N° FINESS : 490001310
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 192 €	644 654 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	583 921 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 541 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	644 654 €	644 654 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 644 654 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 53 722 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 203
 Logement foyer « Tharreau »
 CHOLET
 N° FINESS : 490003928

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 579 €	377 281 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	343 160 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 542 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	377 281 €	377 281 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 377 281 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 31 440 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 264
 Maison de retraite
de DURTAL
 N° FINESS : 490002144

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 147 €	540 729 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	499 888 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 694 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	540 729 €	540 729 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 540 729 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 45 061 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 22 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 265
 Maison de retraite « Belles Rives »
 ECOUFLANT
 N° FINESS : 490002151
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 331 €	369 807 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	352 951 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 525 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	369 807 €	369 807 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 369 807 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 30 817 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 22 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 266
 Maison de retraite « Saint Martin »
 FENEU
 N° FINESS : 490002169
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 093 €	539 364 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	512 769 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 502 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	539 364 €	539 364 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 539 364 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 44 947 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 22 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 224
 Maison de retraite « Aliénor d'Aquitaine »
 FONTEVRAUD L'ABBAYE
 N° FINESS : 490542644
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 604 €	418 734 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	367 659 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 471 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	418 734 €	418 734 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 418 734 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 34 895 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 156
 Maison de retraite « Le Coteau »
 LE FUILET
 N° FINESS : 490002532
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 582 €	399 308 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	369 150 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 576 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	371 282,09 €	399 308 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 025,91 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 371 282,09 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 30 940 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 140
 Maison de retraite « Saint Vétérin »
 GENNES
 N° FINESS : 490002755

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 393 €	501 997 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	467 198 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 406 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	501 997 €	501 997 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 501 997 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 41 833 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 161
 Maison de retraite « La Roseraie »
 GESTE
 N° FINESS : 490002748

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 278 €	493 416 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	456 667 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 471 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	493 416 €	493 416 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 493 416 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 41 118 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 192
 Maison de retraite « Saint Joseph »
 JARZE
 N° FINESS : 490003761

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 129 €	490 472 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	454 983 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 360 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	490 472 €	490 472 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
490 472 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 40 873 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 193
 Maison de retraite « Montfort »
 LANDEMONT
 N° FINESS : 490002763
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 920 €	296 900 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	276 463 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 517 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	296 900 €	296 900 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 296 900 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 24 742 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 180
 Maison de retraite « Les Tilleuls »
 LE LION D'ANGERS
 N° FINESS : 490002193
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 592 €	483 998 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	440 775 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 631 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	483 998	483 998 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 483 998 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 40 333 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 221
 Logement Foyer « César Geoffray »
 ANGERS
 N° FINESS : 490541117

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 067 €	696 362 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	616 765 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 530 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	696 362 €	696 362 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
696 362 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 58 030 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 222
 Logement Foyer « Gaston Birgé »
 ANGERS
 N° FINESS : 490003837

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	541 €	584 692 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	536 296 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 855 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	584 692 €	584 692 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 584 692 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 48 724 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 169
 Logement foyer « Le Clair Logis »
 LE LONGERON
 N° FINESS : 490530896
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 987 €	418 207 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	384 820 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 400 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	418 207 €	418 207 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 418 207 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **34 851 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 182
 Logement foyer « l'Épinette »
 SOMLOIRE
 N° FINESS : 490441208
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 060 €	237 427 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	201 541 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 826 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	237 427 €	237 427 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 237 427 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 19 786 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 213
 Maison de retraite « FELICITE »
 MARANS
 N° FINESS : 490002219
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 807 €	361 382 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	340 458 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 117 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	361 382 €	361 382 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 361 382 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 30 115 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 194
 Maison de retraite « Bel Air »
 LE MARILLAIS
 N° FINESS : 490000056
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 713 €	355 897 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	335 651 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 533 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	355 897 €	355 897 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 355 897 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 29 658 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 214
 Maison de retraite du Sacré Cœur
 LE MAY SUR EVRE
 N° FINESS : 490002771
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 698 €	335 410 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294 490 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 222 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	335 410 €	335 410 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 335 410 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 27 951 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 142
 Maison de retraite « Beausoleil »
 MIRE
 N° FINESS : 490002789

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 113 €	489 556 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	447 206 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 237 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	452 859 €	489 556 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 697 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 452 859 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 37 738 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 135
 Maison de retraite « Le Prieuré »
 MONTILLIERS
 N° FINESS : 490003795
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 640 €	296 155 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	266 219 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 296 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	274 150,25 €	296 155 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 004,75 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 274 150,25 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 22 846 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 170
 Maison de retraite « Notre Dame du Bon Repos »
MONTJEAN SUR LOIRE
 N° FINESS : 490002243

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 000 €	370 528 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	343 133 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 395 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	370 528 €	370 528 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 370 528 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 30 877 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 171

Maison de retraite publique MONTREUIL BELLAY

N° FINESS : 490002250

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire, Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 427 €	660 648 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (Dont reprise du déficit 2006 en crédits non reductibles pour un montant de :	602 422 € 31 532,27 €)		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 799 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	660 648 €	660 648 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 660 648 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 55 054,00 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 181
 Maison de retraite « les Bords de Sarthe »
 MORANNES
 N° FINESS : 490002276
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 735 €	674 512 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	638 409 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 368 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	674 512 €	674 512 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 674 512 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 56 209 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 141
 Maison de retraite « La Buissaie »
 MURS-ERIGNE
 N° FINESS : 490002797
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 419 €	681 565 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	609 975 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 171 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	662 300,29 €	681 565 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 264,71 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 662 300,29 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 55 192 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 196
 Maison de retraite « Sainte Claire »
 NOYANT LA GRAVOYERE
 N° FINESS : 490002813
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	763 €	539 457 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	507 632 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 062 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	539 457 €	539 457 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 539 457 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 44 955 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 195
 Maison de retraite « Clairefontaine »
 NOYANT
 N° FINESS : 490002805
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 749 €	320 296 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	291 945 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 602 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	320 296 €	320 296 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 320 296 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 26 691 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 133
 Maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours »
 LE PIN EN MAUGES
 N° FINESS : 490002861
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	721 €	456 684 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	426 157 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 806 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	456 684 €	456 684 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
456 684 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 38 057 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 197
 Maison de retraite « Jeanne Rivereau »
 LA POMMERAYE
 N° FINESS : 490002839
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 898 €	435 154 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	412 036 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 220 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	435 154 €	435 154 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 435 154 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 36 263 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 198
 Maison de retraite « Marie-Joseph »
 LA POMMERAYE
 N° FINESS : 490541497
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 460 €	515 747 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	472 413 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 874 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	515 747 €	515 747 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 515 747 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 42 979 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 172
 Maison de retraite publique « Landeronde »
 LA POSSONNIERE
 N° FINESS : 490002300
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 292 €	416 557 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	385 384 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 881 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	416 557 €	416 557 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 416 557 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 34 713 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 173
 Maison de retraite « Les Sources »
 ROCHEFORT SUR LOIRE
 N° FINESS : 490002318
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 573 €	318 554 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	295 335 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 646 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	318 554 €	318 554 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 318 554 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 26 546,17 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 134
 Maison de retraite « Régina Mundi »
 LA SALLE DE VIHIERES
 N° FINESS : 490002862
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 492,48 €	750 766,48€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	690 021,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 253,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	706 523,77 €	750 766,48€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	44 242,71 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 706 523,77 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 58 877 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 155
 Maison de retraite « Rose Giet »
 LA SALLE DE VIHIERES
 N° FINESS : 490007424
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 319 €	535 041 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	493 002 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 720 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	515 441 €	535 041 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 600 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 515 441 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 42 953 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2008 - 163

Maison de retraite « Sainte Anne de Nantilly » SAUMUR

N° FINESS : 490003779

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire, Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 avril 2008, le forfait global soins s'élève à : 27 223 €

Pour la période 1^{er} mai au 31 décembre 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 071 €	173 525 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	155 593 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 861 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	173 525 €	173 525 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 avril 2008, le forfait global soins est fixé à : 27 223 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global soins est égale à : 6 806 €

Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 173 525 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 21 691 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 268
 Maison de retraite « La Sagesse »
 SAINT LAMBERT DES LEVEES
 SAUMUR
 N° FINESS : 490002904
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 213 €	364 490 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	335 604 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 673 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	364 490 €	364 490 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 364 490 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 30 374 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 22 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 219
 Maison de retraite intercommunale
SEGRE – SAINTE GEMMES D’ANDIGNE
 N° FINESS : 490536190
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d’Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l’exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l’établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l’exploitation courante	120 898 €	1 850 425 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 652 008 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 519 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 850 425 €	1 850 425 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l’exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l’exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l’établissement est fixée à :
 1 850 425 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l’article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 154 202 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d’un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d’un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l’application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l’établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l’article R 314-36 du code de l’action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 269
 Logement foyer « La maison d'accueil »
 LA SEGUINIÈRE
 N° FINESS : 490003993
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 495 €	429 115 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	391 179 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 441 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	429 115 €	429 115 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 429 115 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

35 760 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 23 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 175
 Maison de retraite Saint Louis
de SEICHES SUR LE LOIR
 N° FINESS : 490000841

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 047 €	500 693 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	461 722 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 924 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	500 693 €	500 693 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 500 693 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 41 724 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 132
 Maison de retraite « Bon Air »
 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
 N° FINESS : 490002847
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 208 €	510 753 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	475 718 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 827 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	510 753 €	510 753 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
510 753 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 42 563 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 215
 Maison de retraite « Résidence Bonchamps »
 SAINT FLORENT LE VIEIL
 N° FINESS : 490002326
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 386 €	427 463 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	402 961 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 116 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	427 463 €	427 463 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 427 463 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 35 622 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 165
 Maison de retraite « Sevret »
 SAINT GEORGES DES GARDES
 N° FINESS : 490002854
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 858 €	429 374 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	401 060 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 456 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	429 374 €	429 374 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 429 374 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 35 782 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 216
 Maison de retraite « Résidence des Sources »
 SAINT GERMAIN SUR MOINE
 N° FINESS : 490002342

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 075 €	562 677 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	511 737 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 865 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	562 677 €	562 677 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 562 677 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 46 890 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2008 - 162

Maison de retraite des sœurs aînées Jeanne Delanoue

SAINT HILAIRE SAINT FLORENT - SAUMUR

N° FINESS : 490007432

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 571 €	322 322€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	297 419 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 332 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	284 888,50 €	322 322 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	37 433,50 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
284 888,50 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 23 741 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 166
 Maison de retraite « L'Abbaye »
 SAINT HILAIRE SAINT FLORENT - SAUMUR
 N° FINESS : 490002888

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 693 €	488 154 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	461 200 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 261 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	488 154 €	488 154 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 488 154 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 40 680 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 185
 Maison de retraite du Lattay SAINT LAMBERT DU LATTAY
 N° FINESS : 490002888
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 158 du 19 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 323 €	500 515 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	470 730 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 462 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	500 515 €	500 515 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 500 515 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 41 710 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : [Bernard MONFORT](#)

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 158
 Maison de retraite du Lattay
 SAINT LAMBERT DU LATTAY
 N° FINESS : 490002888
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 693 €	470 464 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	443 510 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 261 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	470 464 €	470 464 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 470 464 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 39 205 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 174
 Maison de retraite « Vives Alouettes »
 SAINT LAURENT DES AUTELS
 N° FINESS : 490540390
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	818 €	310 920 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	281 478 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 624 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	185 734,49 €	310 920 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	125 185,51 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 185 734,49 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 15 478 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 199
 Maison de retraite « Sainte Anne »
 SAINT LAURENT DE LA PLAINE
 N° FINESS : 490002912
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 399 €	304 521 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	287 290 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 832 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	304 521 €	304 521 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 304 521 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 25 377 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 160
 Maison de retraite
 SAINT MACAIRE EN MAUGES
 N° FINESS : 490002938
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 785 €	524 645 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	484 618 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 242 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	499 557,52 €	524 645 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 087,58 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 499 557,52 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 41 630 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 217
 Maison de retraite « LES CHARMES »
 ST MARTIN DU BOIS
 N° FINESS : 490002359
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 032 €	445 404 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	404 015 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 357 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	445 404 €	445 404 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 445 404 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 37 117 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 218
 Maison de retraite publique
 SAINT MATHURIN SUR LOIRE
 N° FINESS : 490002367
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 240 €	599 985 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	564 257 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 488 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	599 985 €	599 985 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 599 985 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 49 999 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 267
 Maison de retraite « Les Troènes »
 SAINT PIERRE MONTLIMART
 N° FINESS : 490002433
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 349 €	449 173 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	422 943 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 881 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	449 173 €	449 173 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 449 173 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 37 431 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 22 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 183
 Maison de retraite
 LA TESSOUALLE
 N° FINESS : 490002920
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 701 €	512 541 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 777 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 063 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	512 541 €	512 541 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 512 541 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 42 712 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 220
 Maison de retraite intercommunale H Raimbault
 THOUARCE
 N° FINESS : 490002391
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 850 €	552 270 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	510 717 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 703 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	552 270 €	552 270 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 552 270 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 46 023 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 200
 Maison de retraite « Sainte Anne »
 TIERCE
 N° FINESS : 490002946

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 468 €	497 595 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	457 528 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 599 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	497 595 €	497 595 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 497 595 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 41 466 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 186
 Maison de retraite « Marie-Bernard »
 TORFOU
 N° FINESS : 490007440

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 463 €	390 857 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	363 117 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 277 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	390 857 €	390 857 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 390 857 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 32 572 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 130
 Maison de retraite « Sainte Marie »
 TORFOU
 N° FINESS : 490537966

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 936 €	533 880 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	489 815 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 129 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	533 880 €	533 880 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 533 880 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 44 490 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 176
 Maison de retraite « Les Plaines »
 TRELAZE
 N° FINESS : 490002458
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 004 €	728 242 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	673 911 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 327 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	728 242 €	728 242 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 728 242 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 60 687 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 177
 Maison de retraite « Les Fontaines »
 VALANJOU
 N° FINESS : 490530987

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 878 €	609 196 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	557 485 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 833 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	609 196 €	609 196 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
 609 196 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 50 766 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 138
 Maison de retraite « Saint Joseph »
 VILELDIEU LA BLOUERE
 N° FINESS : 490002953
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 265 €	434 455 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	405 313 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 877 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	434 455 €	434 455 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 434 455 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 36 205 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2008 – 201
 Maison de retraite « Les couleurs du temps »
 VILLEVEQUE
 N° FINESS : 490002961

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 864 €	470 764 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	441 708 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 192 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	470 764 €	470 764 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 470 764 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 39 230 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

DÉLÉGATION DE POUVOIR
DÉLÉGATIONS de SIGNATURE relevant des pouvoirs propres
du directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
données aux directeurs adjoints

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire

VU les articles 6 et 7 du décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire en date du 25 mai 2007 portant délimitation des sections d'inspection du travail de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2007,

VU ma décision du 5 mai 2008 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Maine-et-Loire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Messieurs Jean-Claude BORDIER, Bruno JOURDAN, et Madame Agnès JOURDAN, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE 2 : En leur d'absence, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par :
Mesdames Béatrice DEBORDE et Sabine GALLARD, et Messieurs Jean POCHÉ, Philippe RAFFLEGEAU, Andrès MINO, inspecteurs du travail, pour ce qui concerne les établissements relevant de leur compétence géographique, à l'exception des décisions suivantes:

- mises en demeure du directeur départemental dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail (article L. 4721-1 du code du travail),
- constat de carence (articles L. 1233-52 et D. 1233-11 à 14),
- attributions du directeur départemental dans le cadre de l'organisation des élections au comité d'entreprise au sein des entreprises à structure complexe (articles L. 2322-5, R.2322-1, L. 2327-7 et R.2327-3),
- suppression du comité d'entreprise (articles L.2322-7 et R.2322-2) ou du mandat de délégué syndical (articles L.2143-11 et R.2143-6).

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 juin 2008

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

signé

Gérard PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT - **N/260308/F/049/Q/022**
ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du **11 septembre 2007** portant le n° **N/110907/F/049/S/133** délivré à la SARL **SOLUTIA ANGERS** est modifié comme suit : Le n°N/110907/F/049/S/133 délivré le 11/09/2007 devient le n° N/260308/F/049/Q/022.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté du **11 septembre 2007** portant le n° **N/110907/F/049/S/133** est modifié comme suit :

La SARL **SOLUTIA ANGERS** portant le n° **N/260308/F/049/Q/022** est agréée pour effectuer des **activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile au domicile des particuliers, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire et cours à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Madame **LANDREAU Nathalie**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **11 mars 2008**.

Article 3

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 26 mars 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT - N/250108/F/049/S/007
ARRETE

Article 1^{er}

L'article 4 est modifié comme suit :

La SARL **LYS SERVICES** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 mai 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
NUMERO D'AGREMENT
2006.49.1.0045

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du **4 septembre 2006** portant le n° **2006.49.1.0045** est modifié comme suit :

La **SARL Le Jardin d'à Côté** dont le siège social est situé 5 rue Copernic - ZA Les Landes - BP 20133 - 49243 AVRILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 avril 2008

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

G. PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/040707/A/049/Q/125

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du **4 juillet 2007** portant le n° **N/040707/A/049/Q/125** est modifié comme suit :
L'**Association DOM & NOUS** dont le siège social est situé Résidence Dupetit Thouars - Bât 4 - 20 rue d'Epluchard 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 21 février 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

G. PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/14/02/07/F/049/S/013

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du **14 février 2007** portant le n° **N/14/02/07/F/049/S/013** est modifié comme suit :
L'EURL DIDASCO dont le siège social est situé 54 rue Baudrière 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

G. PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/070108/F/049/S/158

ARRETE

Article 1er

L'arrêté du **7 janvier 2008** portant le n° **N/070108/F/049/S/158** délivré à L'Entreprise **LEBRETON ALEXIS** est modifié comme suit :

Le n° **N/070108/F/049/S/158** délivré le **7 janvier 2008** devient le n° **N/070108/F/049/S/001**.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
2006.1.49.001

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du **10 février 2006** portant le n° **2006.1.49.001** délivré à la **SARL DOM'ALLIANCE** est modifié comme suit :

La **SARL DOM'ALLIANCE** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire et de mandataire.**

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/070108/F/049/Q/159

ARRETE

Article Unique

L'arrêté du **7 janvier 2008** portant le n° **N/070108/F/049/Q/159** délivré à la SARL **3AS « Autonomie Animation Accompagnement Social** est modifié comme suit :

Le n° **N/070108/F/049/Q/159** délivré le **7 janvier 2008** devient le n° **N/070108/F/049/Q/002**.

Article 3

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N°2006.2.49.003

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du **29 août 2006** portant le n° **2006.2.49.003** est modifié comme suit :

La SARL **ACASAIDE** dont le siège social est situé Centre Galilée 81 rue des Ponts des Cé 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

L'article 4 est modifié comme suit :

La SARL **ACASAIDE** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire et de mandataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans à domicile.

Mademoiselle **BOU TLELIS Nedjma**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **17 décembre 2008**.

Article 3

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

G. PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/080108/F/049/S/160

ARRETE

Article Unique

L'arrêté du **8 janvier 2008** portant le n° **N/080108/F/049/S/160** délivré à l'Entreprise **NOURISSON THIERRY** est modifié comme suit :

Le n° **N/080108/F/049/S/160** délivré le **8 janvier 2008** devient le n° **N/080108/F/049/S/003**.

Article 3

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
2006.1.49.0016

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du **7 mars 2006** modifié le **5 septembre 2006** portant le n°**2006.1.49.0016** délivré à l'Entreprise **ATHOME PROPERETE** représenté par Monsieur **HAYE LIONEL**, Gérant, est modifié comme suit :

L'Entreprise **ATHOME PROPRETÉ** devient la **SARL NOVA DOMICILE**.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 30 avril 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/13/03/08/A/049/Q/017

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du **6 mars 2007** portant le n° N/06/03/07/A/049/S/098 délivré à l'**Association MÉNAGE SERVICE** est modifié comme suit :

Le n° N/06/03/07/A/049/S/098 délivré le **6 mars 2007** devient le n° N/13/03/08/A/049/Q/017.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté du **6 mars 2007** portant le n° N/06/03/07/A/049/S/098 délivré à l'**Association MÉNAGE SERVICE** est modifié comme suit :

L'**Association MÉNAGE SERVICE** portant le n° N/13/03/08/A/049/Q/017 est agréé pour effectuer des **activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Monsieur **ETIÉ Christian**, Président de l'**Association MÉNAGE SERVICE**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **1^{er} octobre 2007**.

Article 3

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 13 mars 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : G. PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/03/07/A/049/Q/026

ARRETE

Article unique

L'article 1^{er} de l'arrêté du **1^{er} mars 2007** portant le n° **N/01/03/07/A/049/Q/026** est modifié comme suit :

L'Association Familiale d'Aide à Domicile « AFAD » dont le siège social est situé Résidence Nation, 5 avenue Georges Bizet 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

G. PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/180607/F/049/S/121

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté du **18 juin 2007** portant le n° **N/180607/F/049/S//121** délivré à l'Entreprise **RENDEZ-MOI SERVICE** à **BRISSAC QUINCÉ** est modifié comme suit :

L'Entreprise **RENDEZ-MOI SERVICE** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à **ANGERS**, le 4 avril 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/250108/F/049/S/007

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **LYS SERVICES** dont le siège social est situé Le Mercerie 49380 NOTRE DAME D'ALLENÇON est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **25 janvier 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **LYS SERVICES** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **MORINEAU Anita** et Mademoiselle **NOEL Nathalie** devront, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du **7 janvier 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/280108/F/049/S/008

ARRETE

Article 1^{er}

La **SARL DAVY-COUET** dont le siège social est situé 19 rue du Marais 49290 CHALONNES SUR LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **28 janvier 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La **SARL DAVY-COUET** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Messieurs **DAVY Pierrick** et **COUET Yohan**, devront, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du **24 janvier 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/050208/F/049/S/009

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **COURARD FRANCIS** dont le siège social est situé La Bilange 49120 COSSÉ D'ANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **5 février 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **COURARD FRANCIS** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **Francis COURARD**, devra, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du **5 février 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 5 février 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/080208/F/049/S/010

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise **MASSE SYLVIE** dont le siège social est situé La Fripière 49490 BREIL est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **8 février 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise **MASSE SYLVIE** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mademoiselle **MASSE Sylvie**, devra, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du **1^{er} février 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 8 février 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/140208/P/049/S/011

ARRETE

Article 1^{er}

Le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS »** dont le siège social est situé 165 rue Antoine Parmentier BP 302 49400 SAUMUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **14 février 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

Le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS »** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **MARCHAND Jean-Michel**, Président du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS »**, devra, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du **28 janvier 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 février 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/200208/F/049/S/012

ARRETE

Article 1^{er}

L'EURL **MARTIN JEROME** dont le siège social est situé 6 rue du Bois Joly 49120 MELAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **20 février 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL **MARTIN JEROME** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **MARTIN Jérôme**, devra, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du **4 février 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 février 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/070308/F/049/S/013

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **AU PLAISIR DU JARDIN SERVICE « APJ SERVICES »** dont le siège social est situé 44 rue Monseigneur Douillard 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **7 mars 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **AU PLAISIR DU JARDIN SERVICE « APJ SERVICES »** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **HUMEAU Jean-Pierre**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **17 février 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 mars 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/070308/F/049/S/014

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **PDI SERVICES** dont le siège social est situé La Blotière 49330 CHAMPIGNE 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **7 mars 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **PDI SERVICES** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **DULAC Pascal**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **28 février 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 mars 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/070308/F/049/S/015

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **ARCHIMEDESERVICE** dont le siège social est situé 14 allée François Mitterrand 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **7 mars 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **ARCHIMEDESERVICE** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Soutien et cours à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **GASTINEAU Emmanuelle**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **29 janvier 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 mars 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/120308/F/049/S/016

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **LES JARDINS SILVANOIS** dont le siège social est situé 12 rue du Stade 49600 LE FIEF SAUVIN est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **12 mars 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **LES JARDINS SILVANOIS** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **SOURICE Olivier**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **1^{er} mars 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/140308/F/049/S/018

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **LECOQ DAMIEN « SOURIS EXPRESS »** dont le siège social est situé 17 rue Théodore Botrel 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **14 mars 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **LECOQ DAMIEN « SOURIS EXPRESS »** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **LECOQ Damien**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **14 mars 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 mars 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/140308/F/049/S/019

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **BEDOUET MARTIAL** dont le siège social est situé La Carenderie 49440 FREIGNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **14 mars 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **BEDOUET MARTIAL** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **BEDOUET Martial**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **26 février 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 mars 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/180308/F/049/S/020

ARRETE

Article 1^{er}

L'EURL **GRANBWA « Le Jardinier Service »** dont le siège social est situé 28 bis rue Seigneur 49400 SAUMUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **18 mars 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL **GRANBWA « Le Jardinier Service »** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **PARBERY Colin**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **6 février 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 18 mars 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/250308/F/049/S/021

ARRETE

Article 1^{er}

L'EURL **ECO JARDIN** dont le siège social est situé 8 rue des Gannes 49800 ANDARD est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **25 mars 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL **ECO JARDIN** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **CORNILLON Maxime**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **3 mars 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 mars 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT N/270308/F/049/S/023
ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **IDEALservices Angers** dont le siège social est situé 2 square Lafayette 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **27 mars 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **IDEALservices Angers** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ?
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal ?
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire et cours à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **HAKIM Lani**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **26 mars 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27 mars 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/040408/F/049/S/024

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **COULON JONATHAN** dont le siège social est situé Les Dohinières 49140 BEAUVAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **4 avril 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **COULON JONATHAN** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **COULON Jonathan**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **18 mars 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 avril 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT N/070408/F/049/S/025

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **BREGER SYLVETTE « AXEO ANGERS SERVICES »** dont le siège social est situé 23 route de Juigné 49460 CANTENAY EPINARD est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **7 avril 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **BREGER SYLVETTE « AXEO ANGERS SERVICES »** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **BREGER Sylvette**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **3 mars 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 avril 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/100408/F/049/S/026

ARRETE

Article 1^{er}

L'EURL ASI « **Anjou Assistance Informatique** » dont le siège social est situé 42 Cité du Dagueneu 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **10 avril 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL ASI « **Anjou Assistance Informatique** » est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **CRÉPELIÈRE Frédéric**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **2 avril 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 10 avril 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/100408/F/049/S/027

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **CHALAIN YOHANN « Paysage-Entretien »** dont le siège social est situé 4 La Promenade 49220 VERN D'ANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **10 avril 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **CHALAIN YOHANN** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **CHALAIN Yohann**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **10 mars 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 10 avril 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/050508/F/049/S/028

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **JONATHAN BOUFFET** dont le siège social est situé La Grande Bâtrie 49620 LA POMMERAYE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **5 mai 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **JONATHAN BOUFFET** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **BOUFFET Jonathan**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **27 mars 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 5 mai 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/070508/F/049/S/029

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **AIDE AU JARDIN** dont le siège social est situé 67 rue du Bon Repos 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **7 mai 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **AIDE AU JARDIN** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **LEBOSSÉ Karine**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **6 mai 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 mai 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/070508/F/049/S/030

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise **MARCELIN CHRISTOPHE « A Toute Bricole »** dont le siège social est situé 19 rue Marie Curie 49680 VIVY est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **7 mai 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise **MARCELIN CHRISTOPHE « A Toute Bricole »** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **MARCELIN Christophe**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **28 avril 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 mai 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/070508/F/049/S/031

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise **LE GOFF STEPHANE « Le Goff Informatique »** dont le siège social est situé Lieu dit Les Landes 49123 INGRANDES S/LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **7 mai 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise **LE GOFF STEPHANE « Le Goff Informatique »** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **LE GOFF Stéphane**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **28 avril 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 mai 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/130508/F/049/S/032

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **LUCAS SERVICES** dont le siège social est situé 17 Square Augustin de Marigny 49300 LE PUY SAINT BONNET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **13 mai 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **LUCAS SERVICES** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **LUCAS Fabrice** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **31 mars 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 13 mai 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/070508/A/049/Q/033

ARRETE

Article 1^{er}

L'**Association de Services à la Personne Handicapée ou Agée « ASPHA »** dont le siège social est situé 28 rue de la Gibaudière 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit, à compter du **7 mai 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'**Association de Services à la Personne Handicapée ou Agée « ASPHA »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, à

condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Monsieur **SEURAT Cyril**, Directeur de l'**Association de Services à la Personne Handicapée ou Agée « ASPHA »**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **13 mars 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 mai 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/070508/A/049/Q/033

ARRETE

Article 1^{er}

L'**Association de Services à la Personne Handicapée ou Agée « ASPHA »** dont le siège social est situé 28 rue de la Gibaudière 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit, à compter du **7 mai 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'**Association de Services à la Personne Handicapée ou Agée « ASPHA »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Monsieur **SEURAT Cyril**, Directeur de l'**Association de Services à la Personne Handicapée ou Agée « ASPHA »**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **13 mars 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 mai 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/070508/A/049/Q/034

ARRETE

Article 1^{er}

L'**Association ESPACE SAINT PIERRE « Maison Saint Pierre »** dont le siège social est situé 39 route de Cholet 49610 MURS ERIGNÉ est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit, à compter du **1^{er} mai 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'**Association de ESPACE SAINT PIERRE** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Monsieur **BAUDONNIERE Jean-Louis**, Directeur de l'**ESPACE SAINT PIERRE**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **24 janvier 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 mai 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé :

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/140508/F/049/S/035

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **VERT ANGLAIS** dont le siège social est situé 111 Chemin du Hutreau 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **14 mai 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **VERT ANGLAIS** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **CHALAIN Pascal** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **14 mai 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 mai 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé :

Gérard PESNEAU 

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
santé et vieillissement

direction du développement social
et de la solidarité
Direction des solidarités
Service Action gérontologique

Affaire suivie par : **GAYOL Marie-Odile**
Tel : **02 41 25 76 13**
N° : **DAPI – BCC n° 2008 - 555**

Affaire suivie par : **Daniel PRUDHOMME**
Tel : **02 41 81 47 75**

Arrêté

**MAISON DE RETRAITE « Nazareth »
CHOLET (MAINE-ET-LOIRE)
REGULARISATION DE CAPACITÉ
FINESS : 490002730**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : La maison de retraite « Nazareth » sise 46 rue de Pineau à Cholet (Maine-et-Loire) est autorisée pour 102 places :

- 87 lits en hébergement permanent ;
- 10 lits en hébergement temporaire pour personnes désorientées ;
- 5 places d'accueil de jour pour personnes désorientées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article 37 de loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, l'association gestionnaire de la maison de retraite "Nazareth" à Cholet et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Cholet.

Angers, le 06 mai 2008

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé :
Louis LE FRANC

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire
Signé :
Christophe BECHU

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
santé et vieillissement

direction du développement social
de la solidarité
Direction des solidarités
Service Action gérontologique

Affaire suivie par : **GAYOL Marie-Odile**
Tel : **02 41 25 76 13**
N° : **DAPI – BCC n° 2008 - 556**

Affaire suivie par : **Daniel PRUDHOMME**
Tel : **02 41 81 47 75**

Arrêté

**MAISON DE RETRAITE « Notre Dame du Bon Secours »
PIN EN MAUGES (MAINE-ET-LOIRE)
REGULARISATION DE CAPACITÉ
FINESS : 490002821**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : La maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours » sise 1 rue Notre Dame du Bon Secours au Pin en Mauges (Maine-et-Loire) est autorisée pour 76 places :

- 62 lits en hébergement permanent ;
- 4 lits en hébergement temporaire pour personnes désorientées ;
- 6 places d'accueil de jour pour personnes désorientées ;
- 4 places d'accueil de nuit pour personnes désorientées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article 37 de loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, l'association gestionnaire de la maison de retraite "Notre Dame du Bon Secours" au Pin en Mauges et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie du Pin en Mauges.

Angers, le 6 mai 2008

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé :
Louis LE FRANC

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire
Signé :
Christophe BECHU

Dispositif spécifique en milieu ouvert (DISMO 49) – St Barthelemy d'Anjou
Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du département de la Sarthe

ARRÊTÉ

DAPI/BCC n° 2008-554

Objet : Prix de journée 2008

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

le Préfet de Maine-et-Loire
officier de la légion d'honneur

arrêtent

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif spécifique en milieu ouvert (DISMO 49) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 746, 00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	680 766, 00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	178 415, 00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	937 927, 00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	937 927, 00€
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0, 00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0, 00 €
	TOTAL DES RECETTES	937 927, 00 €

article 2 :

Le prix de journée applicable au DISMO 49 à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe est fixé au titre de 2008 à :

35, 92 €

article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 6 Mai 2008

le Président du Conseil général

Signé :

Christophe BÉCHU

Pour le Préfet et délégation

Le secrétaire général de la Préfecture

Signé :

Louis LE FRANC



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 - A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional :
- tout projet de bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires,
- et, à compter du 1^{er} septembre de chaque année, tout projet de bon de commande se rapportant aux marchés d'articles de papeterie et autres fournitures de bureau, papier, consommables et accessoires informatiques, codes et ouvrages,
délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande :

- Les directeurs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel d'Angers :
 2. Madame Fabienne GRASSET directeur de greffe du tribunal de grande instance d'Angers,
 3. Monsieur Henri-Noël COLAS directeur de greffe du tribunal de grande instance de Laval,
 4. Madame Florence FONTAINE directeur de greffe du tribunal de grande instance du Mans,
 5. Madame Stéphanie LEMAIRE directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saumur,
 6. Madame Patricia BEILLARD directeur de greffe du tribunal d'instance d'Angers,
 7. Madame Géraldine CORNET directeur de greffe du tribunal d'instance de Baugé,
 8. Monsieur Patrick LE GUEN, directeur de greffe du tribunal d'instance de Château-Gontier,
 9. Madame Claudine JACQUES directeur de greffe du tribunal d'instance de Mayenne,
 10. Madame Claude SIMON directeur de greffe du tribunal d'instance de Laval,
 11. Madame Dominique MEILLANT directeur de greffe du tribunal d'instance de La Flèche,
 12. Monsieur Stéphane CORNIL directeur de greffe du tribunal d'instance du Mans,
 13. Madame Ginette REGNIER directeur de greffe du tribunal d'instance de Mamers (pour les commandes du tribunal d'instance de Mamers et du greffe détaché de La Ferté Bernard),
 14. Madame Claudine SOURDIN directeur de greffe du tribunal d'instance de Saint Calais
 15. Madame Marie-Odile PRIOUX directeur de greffe du tribunal d'instance de Saumur,
 16. Madame Evelyne DELANOE directeur de greffe du tribunal d'instance de Segré,
 17. Madame Marylène BEAUDRIER directeur de greffe du conseil de prud'hommes d'Angers,
 18. Madame Rachel SARRAZIN directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Cholet,
 19. Madame Fanny BELLON directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Laval,
 20. Madame Caroline MARTIN directeur de greffe du conseil de prud'hommes du Mans,
 21. Madame Magalie CHARRON directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Saumur.
- Monsieur Bruno DABIN directeur de greffe de la cour d'appel d'Angers
- Les greffiers en chef responsables de gestion du service administratif régional d'Angers :
 24. Madame Annie ACIER-GRIMAUD responsable de la gestion informatique,
 25. Madame Emmanuelle BERNIER responsable de la gestion budgétaire marchés publics,

26. Madame Lucie ESTAMPE responsable de la gestion des ressources humaines,
27. Madame Sylvie EZANNO responsable de la gestion budgétaire,
28. Madame Martine GIRARD responsable de la gestion de la formation,
29. Madame Bénédicte SILBERZAHN responsable de la gestion budgétaire patrimoine immobilier.

Article 3 - La présente décision sera communiquée au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Angers, aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, aux responsables de gestion du service administratif régional d'Angers, ainsi qu'au trésorier payeur général du Maine et Loire.

Fait à ANGERS, le 16 mai 2008

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Signé :

Jean-Paul SIMONNOT

Elisabeth LINDEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Ordonnancement secondaire

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

DECIDENT

Article 1^{er} :

Dans les domaines et limites prévues à l'article R 213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire, délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS .

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GRASSET, cette délégation sera exercée, pour les matières qui les concernent par :

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire chargé des marchés publics au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;
- Madame Bénédicte SILBERZAHN, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire chargé du patrimoine immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;
- Madame Annie GRIMAUX, greffier en chef responsable de la gestion de l'informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;
- Madame Lucie ESTAMPE, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;
- Madame Martine GIRARD, greffier en chef responsable de la gestion de la formation au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;

Article 3 :

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 25 janvier 2007.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS, au greffier en chef de la Cour, au Trésorier Payeur Général du Maine et Loire et de la Loire Atlantique et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe et de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 15 mai 2008.

LE PROCUREUR GENERAL

Signé :

Jean-Paul SIMONNOT

Spécimens des signatures pour accréditation auprès des trésoriers payeurs généraux :

LE PREMIER PRESIDENT

Elisabeth LINDEN

Christian GRASSET

Sylvie EZANNO

Emmanuelle BERNIER

Lucie ESTAMPE

Bénédicte SILBERZAHN

Annie GRIMAUX

Martine GIRARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 298/2008/53 du 9 avril 2008
constatant la créance exigible
du centre hospitalier de Laval - n° FINESS 530000371

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Laval n° FINESS 530000371, est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : **3 257 264,84 euros**

Signataire :
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 298/2008/53 du 9 avril 2008
constatant la créance exigible
du centre hospitalier du Haut Anjou - n° FINESS 530000025

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier du Haut Anjou n° FINESS 530000025 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : **1 183 529,62 euros**

Signataire :

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 300/2008/53 du 9 avril 2008
constatant la créance exigible
du centre hospitalier du Nord Mayenne - n° FINESS 530000074

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier du Nord Mayenne n° FINESS 530000074 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : **2 372 041,62 euros**

Signataire :
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DES PAYS DE LA LOIRE
11 rue LAFAYETTE
44000 NANTES

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 332/2008/53 du 29 avril 2008
Fixant le coefficient de transition convergé
du centre hospitalier de Laval - N° FINESS : 530000371

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2008 à **1,0027**.

Article 2 -

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 081/2008/53 du centre hospitalier de Laval - N° FINESS : 530000371.

Signataire :

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Marie-Hélène NEYROLLES

Directrice-Adjointe

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DES PAYS DE LA LOIRE
11 rue LAFAYETTE
44000 NANTES

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 333/2008/53 du 29 avril 2008
Fixant le coefficient de transition convergé
du centre hospitalier du Nord-Mayenne - N° FINESS : 530000074

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2008 à **0,9677**.

Article 2 -

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 082/2008/53 du centre hospitalier du Nord-Mayenne - N° FINESS : 530000074.

Signataire :

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Marie-Hélène NEYROLLES
Directrice-Adjointe

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DES PAYS DE LA LOIRE
11 rue LAFAYETTE
44000 NANTES

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 334/ 2008/53 du 29 avril 2008
Fixant le coefficient de transition convergé
du centre hospitalier du Haut-Anjou - N° FINESS : 530000025

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2008 à **0,9806**.

Article 2 -

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 083/2008/53 du centre hospitalier du Haut-Anjou - N° FINESS : 530000025.

Signataire :

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Marie-Hélène NEYROLLES
Directrice-Adjointe

Jean-Christophe PAILLE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 382/2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de mars 2008 pour l'hôpital privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'hôpital privé de CHAUDRON EN MAUGES au titre de la valorisation de
l'activité déclarée pour le mois de mars 2008 est égal à 32 404, 39 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 32 404, 39 €, soit :

- 32 404, 39 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale
est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de
CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 14 Mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Jean-Christophe PAILLE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 373/2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de mars 2008 pour le centre hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2008 est égal à 5 788 415, 00 €.
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 5 497 748, 36 €, soit :

- 5 052 168, 41 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 445 579, 95 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale
est égale à 165 531, 03 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 125 135, 61 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de
CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 13 Mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N°384 /2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de mars 2008 pour le centre hospitalier universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre hospitalier universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de
l'activité déclarée pour le mois de mars 2008 est égal à 17 671 208, 20 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 16 625 516, 39 €, soit :

- 15 049 558, 09 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 1 575 958, 30 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale
est égale à 594 722, 85 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 450 968, 96 €.

Article 2 : Le Directeur général de l'établissement et la directrice de caisse primaire d'assurance maladie
d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **16 mai 2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 383 /2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de mars 2008 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au C.R.L.C.C. d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le
mois de mars 2008 est égal à 3 058 778 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 200 760, 66 €, soit :
 - 1 827 799, 90 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 372 960, 76 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 854 703,10 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 3 314, 24 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et la directrice de caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **14 mai 2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 374/2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de mars 2008 pour le centre hospitalier de SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2008 est égal à 2 330 883, 28 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 288 041, 70 €, soit :

- 2 086 120, 05 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 201 921, 65 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale
est égale à 39 466, 79 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 3 374, 79 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la Mutualité Sociale Agricole d' ANGERS sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 13 Mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 29 /2008/ 49 D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au Centre Hospitalier Universitaire d' ANGERS sont fixés ainsi qu'il suit :
à compter du 1^{er} juin 2008,

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	899,00 €
- Chirurgie	12	1 051,00 €
- Spécialités coûteuses	20	1 552,00 €
- Soins de suite	30	481,00 €
Hospitalisation partielle		
- Médecine	50	748,00 €
- Chirurgie	90	893,00 €
- Hémodialyse	52	894,00 €

SMUR :

Intervention terrestre, la demi-heure : 245,00 €

Intervention aérienne (médicalisation seule), la minute : 4,60 €

Couverture des grands rassemblements :

- Niveau 1 (1 médecin, 1 infirmier + 1 véhicule de liaison), la ½ heure : 65,00 €
 - Niveau 2 (1 médecin, 1 infirmier, 1 ambulancier+ 1 ambulance équipée pour la réanimation), la ½ heure : 85,00 €

pour l'année 2008 :

- soins de longue durée 40 71,10 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur Général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le **27 mai 2008**

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 25 /2008/ 49 D

ARRETE
fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Médical pour Jeunes Enfants de BAUNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2008, au Centre Médical pour Jeunes Enfants de BAUNE sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
- Soins de suite 30	499, 00 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le **21 mai 2008**

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 23/2008/49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital local de CANDE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2008, à l'hôpital local de CANDE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	221,95 €
- Soins de suite	30	187,44 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 21 Mai 2008

P/ le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,

POUR AMPLIATION
L'Inspecteur Principal,

Signé :

Christian DELMAS

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° **30 /2008/49 D**

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Médical « Le Chillon » du LOUROUX BECONNAIS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2008, au Centre Médical « Le Chillon » du LOUROUX BECONNAIS

sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- Convalescence	32	116, 40 €
- Maison d'enfants	30	382, 30 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le **27 mai 2008**

P/ le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 24/2008/49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de
la Maison de Convalescence de MONTFAUCON-SUR-MOINE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2008, à la Maison de Convalescence St Charles de MONTFAUCON SUR MOINE sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
- Soins de suite 30	120, 26 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 21 Mai 2008

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Des Pays de la Loire et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

POUR AMPLIATION

L'Inspecteur,

Signé :

Antoine BALLOUHEY Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N°26 /2008/ 49 D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations de la
Maison de Convalescence « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2008, à la maison de convalescence « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- Soins de suite	30	204, 89 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 21 mai 2008

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 27 /2008/ 49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation du
centre de soins de suite Saint-Claude à Trélazé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2008, au centre de soins de suite Saint-Claude à Trélazé est fixé ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
- Soins de suite 30	176 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le **26 mai 2008**

P/ le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :

Jean-Marie LEBEAU

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX n° 04-49-070

Président : M. MADELAINÉ

Rapporteur : M. LEGRAND

Commissaire du gouvernement : M. QUILLÉVÉRÉ

Séance 07-05 du 14 septembre 2007

Lecture en séance publique du 26 octobre 2007

AFFAIRE : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence (A.S.E.A.) contre arrêté du préfet du Maine-et-Loire en date du 25 juin 2004 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Adaptation à la Vie active (C.A.V.A.) à Saumur pour l'exercice 2004

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

DÉCIDE

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de l'association portant sur la reprise de déficit.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence contre l'arrêté du préfet du Maine-et-Loire en date du 25 juin 2004 fixant la dotation globale de fonctionnement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Adaptation à la Vie Active de Saumur pour l'année 2004 est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'adolescence et au préfet du Maine-et-Loire ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes dans sa séance du 14 septembre 2007 où siégeaient M. MADELAINÉ, président, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN et M. Emmanuel LEGRAND, rapporteur.

le rapporteur,

Signé :

Emmanuel LEGRAND

le président,

Signé :

Bernard MADELAINÉ

la greffière,

Signé :

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

la greffière,

Signé :

Ghislaine BRUNEAU

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX n° 05-49-044

Président : M. MADELAINÉ

Rapporteur : M. JAMES

Commissaire du gouvernement : M. QUILLÉVÉÉ

Séance 07-09 du 7 décembre 2007

Lecture en séance publique du 25 janvier 2008

AFFAIRE : Association Promojeunes 49 contre arrêté du préfet de Maine et Loire en date du 8 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) "Promojeunes 49" à Angers pour l'exercice 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de l'association Promojeunes 49 à l'encontre de l'arrêté de préfet du Maine et Loire en date du 8 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) "Promojeunes 49" à Angers pour l'exercice 2005, est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Promojeunes 49, au préfet de Maine et Loire ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire et à Me TORDJMAN.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes dans sa séance du 7 décembre 2007 où siégeaient M. MADELAINÉ, Président, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, MARTIN et M. JAMES, rapporteur.

le rapporteur,
Signé :
Jérémy JAMES

le président,
Signé :
Bernard MADELAINÉ

la greffière,
Signé :
Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la greffière,

Signé :

Ghislaine BRUNEAU

III – AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 28 avril 2008, accordant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U », présenté par la SA COUZEDIS sera affichée à la mairie de Beaucouzé pendant une période de deux mois à compter du 7 mai 2008.

Angers, le 30 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 28 avril 2008, accordant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne « ED », présenté par la S.A.S Ed sera affichée à la mairie de Montjean sur Loire pendant une période de deux mois à compter du 7 mai 2008.

Angers, le 30 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 28 avril 2008, accordant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne « STYLECO », présenté par la SCI LA RENCONTRE sera affichée à la mairie de Murs Erigné pendant une période de deux mois à compter du 7 mai 2008.

Angers, le 30 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 28 avril 2008, accordant le projet de modification substantielle apportée à un magasin de 800 m², en cours de réalisation dans la ZAC de la Sardinerie, présenté par la Multi-Vest (France) 2 SAS sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 7 mai 2008.

Angers, le 30 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 mai 2008, accordant le projet de création d'un magasin à l enseigne « EXPRESS COIFF' », présenté par la SARL EXPRESS COIFF' sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 27 mai 2008.

Angers, le 22 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 mai 2008, accordant le projet de création d'un magasin à l enseigne « POLYTROC », présenté par le Centre Polactif POLYTROC sera affichée à la mairie de Saint Jean de Linières pendant une période de deux mois à compter du 27 mai 2008.

Angers, le 22 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 mai 2008, accordant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne «SATURN », présenté par la SCI PALAIS DES MARCHANDS sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 27 mai 2008.

Angers, le 22 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 mai 2008, accordant le projet de création d'un magasin à l enseigne « ESPACE TERRENA », présenté par Espace TERRENA sera affichée à la mairie de Feneu pendant une période de deux mois à compter du 27 mai 2008.

Angers, le 22 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 mai 2008, refusant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne «MARIONNEAU ESPACE GRAND PUBLIC », présenté par la SARL MARIONNEAU FRERES sera affichée à la mairie de Saint Gemmes sur Loire pendant une période de deux mois à compter du 27 mai 2008.

Angers, le 22 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNE D'AUVERSE

AUTORISATION

Le Préfet de Maine-et-Loire, fait connaître que, par arrêté préfectoral du 29 mai 2008, Madame la Gérante du GFA DE VERNEUIL a obtenu l'autorisation d'exploiter un élevage de chiens d'une capacité de 86 animaux situé Château de Verneuil 49490 AUVERSE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie d'AUVERSE.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE MONTILLIERS

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 20 mai 2008, Messieurs les Gérants du G.A.E.C. MOULIN DU BUIS ont obtenu l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage porcin d'une capacité de 6 cochettes ou truies non saillies, 93 truies, 2 verrats, 420 porcelets sevrés de moins de 30 kg et 700 porcs à l'engrais, soit 1075 équivalents animaux, situé au lieu-dit "Les Ormeaux" 49310 MONTILLIERS.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mercredi 21 novembre au vendredi 21 décembre 2007 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR, et dans les mairies de MONTILLIERS, AUBIGNE-SUR-LAYON, CERNUSSON, FAVERAYE-MACHELLES, VALANJOU, VIHIERES, NUEIL-SUR-LAYON.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Le Centre hospitalier de Cholet organise un concours sur titres pour le recrutement **d'un préparateur en pharmacie hospitalière.**

- Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière les personnels titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines **au plus tard le 19 JUILLET 2008** ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 19 mai 2008

Signé :

Pascale LIMOGES

Directrice adjointe
Chargée des Ressources Humaines

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cholet, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé, dans la filière infirmière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régit par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière :

- Du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, au 1^{er} janvier 2008.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2008. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé au secrétariat de la Direction des ressources humaines, ou à adresser, sous pli recommandé, **au plus tard le 19 AOUT 2008** à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines :
02.41.49.63.49 poste 2923

Cholet, le 19 Mai 2008

Signé :

Pascale LIMOGES

Directrice adjointe
chargée des ressources humaines

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE 3 MASSEURS KINESITHERAPEUTES

Le Centre hospitalier de Cholet organise un concours sur titres pour le recrutement de **3 masseurs kinésithérapeutes**.

- Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L. 4321-4 à L. 4321-6 du code de la santé publique.
- Être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2008. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines **au plus tard le 19 JUILLET 2008** ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet
Direction des ressources humaines et de la formation continue
49325 *CHOLET Cedex*

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de la direction des ressources humaines,
02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 19 mai 2008

Signé :

Pascale LIMOGES

Directrice adjointe
Chargée des Ressources Humaines

**PÔLE PERSONNEL
ET RELATIONS SOCIALES**

5, allée de l'Île-Gloriette
44093 Nantes cedex 1

DIRECTRICE
Ariane Bénard

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'EMPLOI**
Gaëlle Jaspard

**DIRECTION DES CARRIÈRES,
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA FORMATION**
Muriel Lemaitre



Le 5 mai 2008

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de **concours externe sur titres** pour l'accès au grade de **cadre de santé (filière médico-technique)**.

Vous voudrez bien faire procéder à son affichage et à son insertion au prochain recueil des actes administratifs.

Avis de concours externe sur titres
pour l'accès au grade de cadre de santé
filière médico-technique
emploi de manipulateur d'électroradiologie médicale

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de **cadre de santé filière médico-technique emploi de manipulateur d'électroradiologie médicale** se déroulera à partir d'**octobre 2008**, en vue de pourvoir, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, **un** poste vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des diplômes requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 (préparateur en pharmacie hospitalière, technicien de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie médicale), titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, au 1^{er} janvier 2008.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **5 juillet 2008**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq 5, allée de l'Île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.

**PÔLE PERSONNEL
ET RELATIONS SOCIALES**

5, allée de l'Île-Gloriette
44093 Nantes cedex 1

T. 02 40 08 72 62
F. 02 40 08 71 56

DIRECTRICE

Maryvonne Bitaud

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'EMPLOI**

Nathalie Robin-Sanchez

**DIRECTION DES CARRIÈRES,
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA FORMATION**

Muriel Lemaitre



Le 5 mai 2008

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de **concours interne sur titres** pour l'accès au grade de **cadre de santé filière médico-technique**.

Vous voudrez bien faire procéder à son affichage et à son insertion au prochain recueil des actes administratifs.

Avis de concours interne sur titres
pour l'accès au grade de cadre de santé
filière médico-technique
emploi de préparateur en pharmacie

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de **cadre de santé filière médico-technique emploi de préparateur en pharmacie** se déroulera à partir d'**octobre 2008**, en vue de pourvoir, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, **un** poste vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 1^{er} septembre 1989 modifié (préparateur en pharmacie hospitalière, technicien de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie médicale), comptant au 1^{er} janvier 2008, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Les agents ayant réussi, au plus tard au 31 décembre 2001, l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988, permettant d'accéder au grade de surveillant des services médicaux, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours interne sur titres de cadre de santé.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **5 juillet 2008**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq 5, allée de l'Île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.



Le 5 mai 2008

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de **concours interne sur titres** pour l'accès au grade de **cadre de santé filière médico-technique**.

Vous voudrez bien faire procéder à son affichage et à son insertion au prochain recueil des actes administratifs.

Avis de concours interne sur titres
pour l'accès au grade de cadre de santé
filière médico-technique
emploi de technicien de laboratoire

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de **cadre de santé filière médico-technique emploi de technicien de laboratoire** se déroulera à partir d'**octobre 2008**, en vue de pourvoir, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, **un** poste vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 1^{er} septembre 1989 modifié (préparateur en pharmacie hospitalière, technicien de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie médicale), comptant au 1^{er} janvier 2008, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Les agents ayant réussi, au plus tard au 31 décembre 2001, l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988, permettant d'accéder au grade de surveillant des services médicaux, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours interne sur titres de cadre de santé.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **5 juillet 2008**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq 5, allée de l'Île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.

Le 5 mai 2008

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de **concours interne et externe sur titres** pour l'accès au grade de **cadre de santé filière infirmière**.

Vous voudrez bien faire procéder à son affichage et à son insertion au prochain recueil des actes administratifs.

Avis de concours interne et externe sur titres
pour l'accès au grade de cadre de santé
filiale infirmière

Des concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de **cadre de santé filière infirmière** se dérouleront à partir d'**octobre 2008**, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir des postes dans les établissements suivants :

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes :

- *Concours interne* : 10 postes
- *Concours externe* : 1 poste

Centre Hospitalier Spécialisé de Montbert :

- *Concours interne* : 2 postes

Concours interne sur titres :

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), comptant au 1^{er} janvier 2008, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les agents ayant réussi, au plus tard au 31 décembre 2001, l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988, permettant d'accéder au grade de surveillant des services médicaux, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours interne sur titres de cadre de santé.

Concours externe sur titres :

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des diplômes requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, au 1^{er} janvier 2008.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours interne et externe sur titres.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **5 juillet 2008**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq 5, allée de l'Île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE

9 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT " - service de "PSYCHIATRIE"

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- étant titulaires du diplôme d'état d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59

44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum-vitae